



CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six avril à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre DUFOURCQ.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 avril 2018

ORDRE DU JOUR

- Création d'un emploi temporaire d'adjoint administratif à temps non complet : accroissement saisonnier d'activité (*article 3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984*)
- Convention de stage entre la commune de Grenade-sur-l'Adour, le Lycée Jean Cassaigne et Melle HAMICHI Laura
- Contrat de souscription LOGIPOLWEB
- Arrêté portant institution de la régie mixte d'avances et de recettes « Animation Festive de la Ville »
- Fêtes de Grenade 2018 :
 - Contrats d'engagements :
 - . Les genêts d'Or Musique
 - . Los Divinos
 - . Los Queridos de l'école F.M MUSIC
 - . Los Gatchos
 - . L'Association Les Vieux Congénères du Blues
 - Contrat de surveillance avec Aquitaine Protection Service Privé
 - Convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours avec la l'Association Départementale de Protection Civile des Landes
 - Convention d'opération avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours
 - Règlement de l'intervaches
- Contrat de spectacle avec l'Amicale Théâtrale Renungoise
- Avenant n°1 à la Convention d'objectifs et de financement Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement
- Création d'un Carré Militaire : Demandes de subventions
- Ancrages en façade de signalisation et de miroirs de visibilité
- Elaboration d'un Document Unique d'évaluation des risques professionnels : Contrat avec ACPR Prévention
- Contrat de maintenance et de surveillance de la flotte informatique
- Contrat de vérification des installations électriques et thermique fluide des ERP et ERT
- Contrat de vérification des infrastructures sportives et aires de jeux
- Réhabilitation de la piscine municipale Stéphanie Barneix : Demande de Fonds de Concours auprès de la Communauté de Communes du Pays Grenadois
- Questions diverses

Présents : Pierre DUFOURCQ, Cyrille CONSOLO, Jean-Jacques LARQUIE, Marie-Line DAUGREILH, Marie-Odile BAILLET, Christian CUZACQ, Françoise DELAMARE, Laurent BEYRIERE, Jean-Noël MIREMONT, Bruno TAUZIET, Françoise CAPBERN, Jean-Marie HUARRIZ

Excusés avec pouvoir : Marie-France GAUTHIER donne pouvoir à Marie-Line DAUGREILH, Jean-Philippe BRETHERS donne pouvoir à Jean-Marie HUARRIZ, Stéphanie LAFARIE donne pouvoir à Françoise DELAMARE

Excusés : Annie BURY, Odile LACOUTURE, Françoise DELAUNAY, Didier BERGES

Absents : Guillaume JOAO, David BIARNES, Laetitia DARGELOS, Alexis PETERS

Madame Françoise DELAMARE a été élue secrétaire de séance



Approbation à l'unanimité du Procès-verbal du 28 mars 2018



Informations liées à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire

Signature de l'acte suivant :

- Contrat de location du Mobilhome du 30 juin au 8 juillet 2018 avec M. PETIT Yannick, pour un montant de 213,76 €.

1) Création d'un emploi temporaire d'adjoint administratif à temps non complet : accroissement saisonnier d'activité (article 3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il conviendrait de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps non complet d'«Adjoint Administratif Territorial», catégorie hiérarchique C, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité au sein du camping municipal pour la période du 15 mai au 15 octobre 2018 inclus.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de créer un emploi temporaire à temps non-complet, d'adjoint administratif territorial, catégorie hiérarchique C, pour la période du 15 mai au 15 octobre 2018 inclus pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité au sein du camping municipal,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de gestionnaire du camping municipal,
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 347 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités de recrutement,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget Primitif 2018 de la Ville, aux chapitre et article prévus à cet effet.

**2) Convention de stage tripartite entre la Commune de Grenade-sur-
l'Adour, le Lycée Polyvalent Privé Jean Cassaigne et Melle Laura
HAMICHI**

Monsieur le Maire informe que Melle Laura HAMICHI, élève en Seconde Bac pro Gestion Administrative au Lycée Polyvalent Privé Jean Cassaigne a fait une demande de stage « formation en milieu professionnel » au sein de la mairie de Grenade-Sur-l'Adour pour la période du 4 au 29 juin 2018 inclus.

Il invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette demande de stage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

VU le Code du Travail,

VU le Code de l'Education,

VU la convention tripartite annexée précisant l'objet du stage, sa date de début, sa durée, ainsi que les conditions d'accueil du stagiaire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter la demande de stage de Melle Laura HAMICHI pour la période du 4 au 29 juin 2018 inclus,

APPROUVE la convention tripartite qui sera signée entre Monsieur le Maire représentant de la ville de Grenade-Sur-L'Adour, Melle Laura HAMICHI et le Lycée Polyvalent Privé Jean Cassaigne,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention jointe en annexe.

3) Contrat de souscription LOGIPOLWEB

Monsieur le Maire rappelle le contrat d'assistance et de maintenance LOGIPOL+ signé avec la Société Agelid le 24 mars 2017. Il précise qu'afin d'accéder en ligne par le Web aux Services (PV embarqué, tranquillité vacances, registre des chiens...), ainsi qu'au Guide utilisateur, tutoriels et supports, il est nécessaire de signer le contrat joint en annexe.

Il invite l'assemblée municipale à se prononcer sur ce nouveau contrat joint en annexe avec prise d'effet au 30 mars 2018 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale ne pouvant excéder cinq ans et ce pour une redevance annuelle d'un montant de 216,00 € TTC révisable chaque année.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de souscription LOGIPOLWEB avec la Société Agelid joint en annexe, selon les conditions énoncées ci-dessus,

DIT que les crédits nécessaires figurent au Budget Primitif 2018 de la Ville.

Monsieur le Maire rappelle que l'opération « tranquillité vacances » est assurée sur la commune par le Policier municipal et permet de bénéficier de la surveillance de sa résidence en cas d'absence, gratuitement. Pour toute information, contacter la Mairie au 05.58.45.91.14.

4)Création d'une régie mixte d'avances et de recettes « Animation Festive de la Ville »

Monsieur le Maire rappelle les délibérations 2016-127 du 25 novembre 2016, 2017-011 du 27 janvier 2017 et 2017-049 du 24 mars 2017 portant respectivement institution d'une régie de recettes, d'une régie d'avances « Animation Festive de la Ville », ainsi que modification de ladite régie de recettes.

Il précise qu'à la demande du trésor public, il convient d'instituer une régie mixte d'avances et de recettes « Animation Festive de la Ville » qui abroge et remplace celles précitées.

Cette régie mixte encaissera les produits issus des ventes liées aux buvettes, aux billetteries à l'occasion de repas, spectacles, animations sportives et culturelles, aux vide-greniers, à la participation des sponsors, aux primes des Courses landaises versées par le public, ainsi que les forfaits liés aux emplacements attribués aux forains lors des Fêtes patronales.

Elle permettra de payer certaines dépenses liées au fonctionnement des animations à savoir :

- L'achat de denrées alimentaires et boissons pour pallier des insuffisances de dernière minute (article 60623)
- Certaines prestations culturelles / animations événementielles (article 6288)
- L'achat de récompenses, primes pour Courses landaises extérieures (article 6232)
- L'achat de fournitures diverses (article 6068)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE la création d'une régie mixte d'avances et de recettes « Animation Festive de la Ville » qui percevra l'intégralité des recettes ci-dessus indiquées et permettra de payer les dépenses précitées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce à cet effet.

5) Contrat d'engagement avec LES GENETS D'OR MUSIQUE

Monsieur le Maire informe que, dans le cadre de l'organisation des Fêtes Patronales de Grenade, une animation musicale pour la course landaise est prévue le dimanche 3 juin 2018 avec le groupe LES GENETS D'OR MUSIQUE de Haut-Mauco, représenté par Michel CALLEDE, pour laquelle il est nécessaire de signer le contrat joint en annexe.

Il précise que le montant total de la prestation s'élève à 400 €.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le Contrat d'engagement joint en annexe avec LES GENETS D'OR MUSIQUE de Haut-Mauco ainsi que toute autre pièce liée à cet effet et à régler le montant de la prestation qui s'élève à 400 €,

DIT que les crédits nécessaires figurent au Budget Annexe Animation Festive de la Ville 2018.

6) Contrat d'engagement avec LOS DIVINOS

Monsieur le Maire informe que, dans le cadre de l'organisation des Fêtes Patronales de Grenade, des animations musicales sont prévues du vendredi 1^{er} au dimanche 3 juin 2018 avec LOS DIVINOS, représentés par Antoine SAINT-MARTIN et Aurélien CLAVÉ, pour lesquelles il est nécessaire de signer le contrat joint en annexe.

Il précise que ces prestations seront gratuites.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,
Vu l'exposé Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le Contrat d'engagement joint en annexe avec LOS DIVINOS ainsi que toute autre pièce liée à cet effet,

DIT que ces prestations seront gratuites.

Il est précisé qu'un écran géant sera installé sur la Place des Tilleuls le samedi 2 juin 2018 afin de pouvoir suivre en direct la finale Top14 de Rugby programmée à 20h45, avec également la possibilité de retransmettre les matches de tennis du Tournoi de Roland Garros au cours de l'après-midi.

7) Contrat d'engagement avec le groupe LOS QUERIDOS de l'école F.M MUSIC

Monsieur le Maire informe que, dans le cadre de l'organisation des Fêtes Patronales de Grenade, une animation musicale est prévue le samedi 2 juin 2018 avec le groupe LOS QUERIDOS de l'école F.M MUSIC de Fargues Montgaillard, représenté par le responsable Christophe DAUGREILH, pour laquelle il est nécessaire de signer le contrat joint en annexe.

Il précise que le montant total de la prestation s'élève à 550 €.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le Contrat d'engagement joint en annexe avec le groupe LOS QUERIDOS de l'école F.M MUSIC de Fargues Montgaillard ainsi que toute autre pièce liée à cet effet et à régler le montant de la prestation qui s'élève à 550 €,

DIT que les crédits nécessaires figurent au Budget Annexe Animation Festive de la Ville 2018.

8) Contrat d'engagement avec la banda LOS GATCHOS

Monsieur le Maire informe que, dans le cadre de l'organisation des Fêtes Patronales de Grenade, une animation musicale est prévue le samedi 2 juin 2018 avec la banda LOS GATCHOS de Peyrehorade, représenté par le responsable Joël CAMIADE, pour laquelle il est nécessaire de signer le contrat joint en annexe.

Il précise que le montant total de la prestation s'élève à 1 000 €.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le Contrat d'engagement joint en annexe avec le groupe LOS GATCHOS de Peyrehorade ainsi que toute autre pièce liée à cet effet et à régler le montant de la prestation qui s'élève à 1 000 €,

DIT que les crédits nécessaires figurent au Budget Annexe Animation Festive de la Ville 2018.

9) Contrat d'engagement avec l'Association Les Vieux Congénères du Blues

Monsieur le Maire informe que, dans le cadre de l'organisation des Fêtes Patronales de Grenade, une animation musicale est prévue le dimanche 3 juin 2018 avec l'Association Les Vieux Congénères du Blues, représenté par son président Denis BASTIEN, pour laquelle il est nécessaire de signer le contrat joint en annexe.

Il précise que le montant total de la prestation s'élève à 450,00 €.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le Contrat d'engagement joint en annexe avec l'Association Les Vieux Congénères du Blues ainsi que toute autre pièce liée à cet effet et à régler le montant de la prestation qui s'élève à 450,00 €,

DIT que les crédits nécessaires figurent au Budget Primitif 2018 de la Ville.

10) Contrat de surveillance avec la Société « Aquitaine Protection Service Privé »

Monsieur le Maire informe que, dans le cadre de l'organisation des Fêtes Patronales de Grenade, un service de sécurité sera assuré par la Société « Aquitaine Protection Service Privé » pour les nuits du vendredi 1^{er} au samedi 2 juin 2018 et du samedi 2 au dimanche 3 juin 2018 de 19h30 à 4h. À cet effet, il est nécessaire de signer la convention jointe en annexe.

Il précise que le montant total de la prestation s'élève à 3 437,23 €.

Cette prestation comprend la présence de 7 agents de sécurité avec carte professionnelle : surveillance mobile dans toute la fête, filtrage circulation + 2 véhicules pour bloquer certains accès.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe avec la Société « Aquitaine Protection Service Privé » ainsi que toute autre pièce liée à cet effet et à régler le montant de la prestation qui s'élève à 3 437,23 €,

DIT que les crédits nécessaires figurent au Budget Annexe Animation Festive de la Ville 2018.

11) Convention pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours avec l'Association Départementale de Protection Civile des Landes

Monsieur le Maire informe que, dans le cadre de l'organisation des Fêtes Patronales de Grenade, une marche « La Grenadoise gourmande » sera organisée le dimanche 3 juin 2018 à 9h. À cette occasion, un service de secours sera assuré par la Fédération Nationale de Protection Civile, représentée par l'Association Départementale de Protection Civile des Landes. À cet effet, il est nécessaire de signer la convention jointe en annexe.

Il précise que le montant total de la prestation s'élève à 210 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe avec l'Association Départementale de Protection Civile des Landes ainsi que toute autre pièce liée à cet effet et à régler le montant de la prestation qui s'élève à 210 €,

DIT que les crédits nécessaires figurent au Budget Annexe Animation Festive de la Ville 2018.

12) Convention d'opération avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur le Maire informe que, dans le cadre de l'organisation des Fêtes Patronales de Grenade, un service de secours sera assuré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les nuits du vendredi 1^{er} au samedi 2 juin 2018 et du samedi 2 au dimanche 3 juin 2018 de 22h à 4h. À cet effet, il est nécessaire de signer la convention jointe en annexe.

Il précise que le montant total de la prestation s'élève à 720 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que toute autre pièce liée à cet effet et à régler le montant de la prestation qui s'élève à 720 €,

DIT que les crédits nécessaires figurent au Budget Annexe Animation Festive de la Ville 2018.

13) Règlement de l'Intervaches

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur le règlement de l'intervaches organisé à l'occasion des Fêtes patronales, tel que présenté en annexe.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement de l'Intervaches joint en annexe,

DIT que ce règlement entrera en vigueur à compter du 3 mai 2018.

14) Contrat de spectacle avec l'Amicale Théâtrale Renungeoise

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une représentation avec L'Amicale Théâtrale Renungeoise (ATR) aura lieu le 26 mai 2018 au Centre socio culturel.

Il propose la signature du contrat de spectacle joint en annexe et précise que Le montant total de la prestation s'élève à 500 €.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le Contrat de spectacle joint en annexe avec l'ATR ainsi que toute autre pièce liée à cet effet et à régler le montant de la prestation qui s'élève à 500 €,

DIT que les crédits nécessaires figurent au Budget Primitif 2018 de la Ville.

15) Avenant n°1 à la convention d'objectifs et de financement Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement

Monsieur le Maire rappelle la Convention d'objectifs et de financement Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement signée le 9 décembre 2016 avec la CAF des Landes. Il précise que la notion de ressortissant du régime général entre directement dans le calcul du montant de ladite prestation. Afin d'en simplifier le traitement et d'alléger les démarches de contrôle, ce taux devient fixe.

Aussi, afin de tenir compte de ces évolutions, il est nécessaire de signer l'avenant n°1 joint en annexe.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de financement avec la CAF des Landes joint en annexe.

16) Création d'un Carré Militaire : demande de subvention auprès de l'Association du souvenir Français

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale le projet de création d'un carré militaire au niveau du cimetière communal afin d'honorer les soldats morts pour la France.

Le montant des travaux se décompose comme suit :

- Ossuaire, dalle en béton et monument du souvenir	:	6 560,00 € TTC
- Dalle en béton armée et paillage minéral	:	720,00 € TTC

7 280,00 € TTC

Il précise que cette opération est susceptible de pouvoir bénéficier d'une aide sous forme de subvention par l'association du « Souvenir Français ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré

DECIDE de solliciter une subvention auprès de l'association du « Souvenir Français » pour la création d'un Carré Militaire dont le montant des travaux est estimé à 7 280,00 € TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce à cet effet,

DIT que les crédits nécessaires figurent au Budget primitif 2018 de la Ville.

Créé par la commune, à la demande du Souvenir Français, près du columbarium, ce carré militaire devrait être inauguré lors du centenaire de la Guerre de 14/18, en fin d'année. Il pourra accueillir 10 soldats morts pour la France. A cet effet, les sépultures en déshérence seront identifiées et feront l'objet d'une procédure règlementaire.

17) Création d'un Carré Militaire : demande de subvention auprès de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale le projet de création d'un carré militaire au niveau du cimetière communal afin d'honorer les soldats morts pour la France.

Le montant des travaux se décompose comme suit :

- Ossuaire, dalle en béton et monument du souvenir	:	6 560,00 € TTC
- Dalle en béton armée et paillage minéral	:	720,00 € TTC

7 280,00 € TTC

Il précise que cette opération est susceptible de pouvoir bénéficier d'une aide sous forme de subvention par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré

DECIDE de solliciter une subvention auprès de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre pour la création d'un Carré Militaire dont le montant des travaux est estimé à 7 280,00 € TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce à cet effet,

DIT que les crédits nécessaires figurent au Budget primitif 2018 de la Ville.

18) Ancrages en façades privées d'appareils d'éclairage public, de signalisation routière et de miroirs de visibilité

Monsieur le Maire informe que la loi 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, dans son article 23, modifie le Code de la voirie routière en créant un article L 173-1 qui prévoit que les articles L 171-2 à L 171-11, permettent aux communes et aux EPCI compétents en matière de voirie et d'éclairage public, sur délibération de leur assemblée, l'établissement de supports, ancrages, canalisation et appareillages d'éclairage public, de signalisation routière sur les façades des propriétés riveraines.

Il propose à l'assemblée municipale de réfléchir sur l'application des articles L 171-2 à L 171-11 du Code de la voirie routière sur la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il est nécessaire de réfléchir de façon globale sur un aménagement cohérent et harmonieux du cœur de ville pour le bon fonctionnement urbain et la sécurité publique,

DECIDE de se laisser un temps de réflexion utile à la conduite de l'implantation sur le domaine public de dispositifs d'éclairage public et de signalisation routières (y compris illuminations, événementiel) et donc de surseoir à l'application à la commune de GRENADE-SUR-L'ADOUR des dispositions des articles L. 171-2 à L. 171-11 du Code de la voirie routière.

19) Elaboration d'un Document Unique d'évaluation des risques professionnels : Contrat avec ACPR Prévention

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale qu'il appartient à l'autorité territoriale de réduire voire supprimer les risques professionnels afin d'assurer la sécurité des agents et de protéger leur intégrité physique, en prenant et mettant en œuvre les mesures appropriées conformément aux principes généraux de prévention énumérés par le Code du travail. Ainsi, les risques doivent être évalués et les résultats consignés dans un Document Unique.

A cet effet, il invite l'assemblée municipale à se prononcer sur le contrat joint en annexe correspondant à la réalisation dudit document et à la mise en œuvre du plan de prévention par l'entreprise ACPR Prévention.

La proposition tarifaire se décline comme suit :

- Année 1 : 1 800,00 € HT soit 2160 € TTC,
- Année 2 et 3 : 600 € HT/an soit 720€ TTC.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE :

- la réalisation du Document Unique d'évaluation ainsi que les axes prioritaires proposés afin de permettre la mise en œuvre du plan d'actions,
- le contrat de mise en œuvre du Document Unique d'évaluation avec l'entreprise ACPR Prévention ainsi que les tarifs énoncés ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de mise en œuvre du Document Unique d'évaluation avec l'entreprise ACPR Prévention joint en annexe, pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, dans les conditions financières énoncées ci-dessus,

DIT que les crédits nécessaires figurent au budget primitif 2018 de la Ville.

Cette étude répond à une obligation réglementaire dans le cadre du CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) et donnera des indications intéressantes sur les conditions de travail et permettra d'identifier des pistes d'amélioration.

20) Contrat de maintenance et de surveillance du parc informatique communal avec la société Informatique 40

Monsieur Cyrille CONSOLO, Adjoint au Maire délégué aux finances, informe le Conseil Municipal de la nécessité de faire évoluer le contrat de maintenance du parc informatique communal. Jusqu'à présent, la société Informatique 40 assurait cette maintenance qui se traduisait par une intervention à la demande en cas de panne ou d'anomalie mais n'intégrait pas de surveillance dudit parc.

Au regard des difficultés de ces derniers mois (courriels frauduleux, dysfonctionnement...) et la mise en application, à partir du 25 mai 2018, d'un nouveau texte de loi, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), il s'avère nécessaire de renforcer la sécurité en intégrant au contrat initial une phase « surveillance » qui sera suivie à distance par le prestataire de service, une sauvegarde externalisée qui couvrira la totalité du serveur et un logiciel permettant de filtrer les courriels frauduleux.

Il présente à l'assemblée le contrat de maintenance proposé par la Société « Informatique 40 », pour une durée d'un an et pour un montant total de 3 558,00 € HT soit 4 269,60 € TTC.

Il précise, à titre d'information, que près de la moitié de cette somme est consacrée à l'achat de logiciels antivirus, de blocage des mails frauduleux et de surveillance « miroir » qui permet tous les jours de suivre à distance les intrusions et/ou problèmes matériels. Ce logiciel, en effectuant une copie de l'image du serveur en temps, est utile pour sécuriser les données dites « sensibles », éviter la perte d'informations et ainsi assurer au mieux la continuité du service public.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (*P. Dufourcq ne prend pas part au vote*),
Vu l'exposé de Monsieur Cyrille CONSOLO, Adjoint au Maire délégué aux finances,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la nécessité de renforcer la sécurité du parc informatique communal,

AUTORISE Monsieur Cyrille CONSOLO, Adjoint au Maire délégué aux finances, à signer le contrat de maintenance et de surveillance avec la société Informatique 40 joint en annexe, pour une durée d'un an et pour un montant de 4 269,60 € TTC,

DIT que les crédits nécessaires figurent au budget primitif 2018 de la Ville.

Il précise que ce contrat reprend la maintenance qui existait déjà + le volet surveillance devenu indispensable, pour un montant d'environ 2 000 €.

A savoir par ailleurs que le serveur est obsolète et qu'il faudra envisager son remplacement dans un futur plus ou moins proche.

21) Contrat de vérification des installations électriques et thermique fluide des ERP et ERT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'assurer une vérification périodique des installations électriques et gaz (E.R.P. / E.R.T.) des bâtiments communaux.

A cet effet, il invite le Conseil municipal à se prononcer sur le contrat joint en annexe proposé par l'APAVE, pour une durée de 24 mois à compter de la date de signature et selon les conditions fixées entre les parties.

La proposition tarifaire se décline comme suit :

Vérification périodique des installations électriques pour la période 2018 - 2019 :

- Année 1 : 4 527,00 € HT soit 5 432,40 € TTC
- Année 2 : 3 620,00 € HT soit 4 344,00 € TTC

Vérification de l'installation gaz pour la période 2018 - 2019 :

- Année 1 : 673,00 € HT soit 807,60 € TTC
- Année 2 : 673,00 € HT soit 807,60 € TTC

Soit un montant total de 6 240,00 € TTC/an.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le contrat de vérification des installations électriques et thermique fluide des ERP et ERT avec le Bureau de Contrôle APAVE joint en annexe, pour une durée de 24 mois et un montant total de 6 240,00 € TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit document,

DIT que les crédits nécessaires figurent au budget primitif 2018 de la Ville.

22) Contrat de vérification des infrastructures sportives et aires de jeux

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'assurer une vérification périodique des aires collectives de jeux et équipements sportifs de la commune.

A cet effet, il invite le Conseil municipal à se prononcer sur le contrat joint en annexe proposé par l'APAVE, pour une durée de 24 mois à compter de la date de signature et selon les conditions fixées entre les parties.

La proposition tarifaire se décline comme suit :

- une phase vérification des équipements sportifs incluant un examen visuel avec réalisation des essais mécaniques tous les deux ans et essais en charge prévus en 2018 pour un montant annuel de 450,00 € HT/an soit 540,00 € TTC/an,
- une phase vérification des aires collectives de jeux incluant un contrôle visuel pour un montant de 300,00 € HT/an soit 360,00 € TTC/an,

Soit un montant total de 900,00 € TTC/an.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le contrat de vérification des infrastructures sportives et aires de jeux avec le Bureau de Contrôle APAVE joint en annexe, pour une durée de 24 mois et un montant total de 900,00 € TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit document,

DIT que les crédits nécessaires figurent au budget primitif 2018 de la Ville.

23) Réhabilitation de la piscine municipale Stéphanie BARNEIX : Demande de Fonds de Concours auprès de la Communauté de Communes du Pays Grenadois (CCPG)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée municipale le projet de réhabilitation de la Piscine Municipale Stéphanie BARNEIX sise rue Pierre de COUBERTIN et le montant prévisionnel des travaux d'investissement relatifs à cette opération qui sera réalisée sur l'exercice 2018, à savoir 801 752, 50 € HT soit 962 103,00 € TTC.

Il précise que ces travaux peuvent bénéficier d'une subvention au titre d'un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de solliciter, auprès de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, une subvention au titre du fonds de concours 2018 pour la réhabilitation de la piscine municipale Stéphanie BARNEIX,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce à cet effet et à effectuer toutes les démarches nécessaires au financement et à la réalisation des travaux,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budgets Primitifs 2018 de la Ville.

Monsieur le Maire précise que l'aide financière de la CCPG s'élèvera à 288 630,90 € auxquels se rajouteront 260 400,00 € versés par l'état au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux).

Mme Marie-Line DAUGREILH informe l'assemblée que les travaux de désamiantage se termineront demain vendredi 27 avril 2018 et que les travaux d'aménagement des vestiaires débuteront le 22 mai prochain.

INFORMATIONS DIVERSES :

Organisation scolaire

Monsieur le Maire précise que la Communauté de Communes du Pays Grenadois vient de lancer un diagnostic sur l'organisation scolaire du territoire communautaire.

Cette enquête, confiée au Bureau d'Études KPMG, porte sur le scolaire, le périscolaire et l'extrascolaire.

L'étude va permettre d'engager une réflexion globale notamment sur le fonctionnement des établissements dans un objectif de consolider la présence scolaire sur le territoire communautaire.

Réflexion sur le circulation du cœur de Ville

Monsieur le Maire informe qu'une étude sur les flux routiers convergeants vers Grenade-sur-l'Adour est conduite par le Conseil Départemental, en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

Diverses projections de circulation routière sont émises par le bureau d'étude ISR, dont les impacts seront analysés ultérieurement.

Concours « Challenge du verre »

Mme Marie-Odile BAILLET précise que le Sictom du Marsan propose que la commune participe au « Challenge du verre », concours destiné à sensibiliser au tri du verre et à amplifier la collecte. L'information paraîtra dans le prochain n° de « Grenade Info » et sera communiquée au niveau des écoles.

Concours « Villes et Villages fleuris »

Mme Marie-Odile BAILLET informe l'assemblée que la commune de Grenade-sur-l'Adour ne participera pas cette année au concours des « Villes et Villages fleuris ».

Le Concours des maisons fleuries est quant à lui maintenu.

Pétanque Grenadoise

M. Jean-Jacques LARQUIE indique que le Club de Pétanque va fêter son 60^{ème} anniversaire. Une subvention exceptionnelle sera sollicitée pour faciliter l'organisation de cet évènement.

Fêtes patronales

Monsieur le Maire précise que toutes les personnes souhaitant participer à l'organisation des fêtes patronales du 1^{er} au 3 juin 2018 sont invitées à prendre contact avec Melle Auriane HOULIER, responsable de l'animation festive de la ville, au 05.58.45.91.14.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15'

Convention relative à
la formation en milieu professionnel des élèves de lycée professionnel

Entre l'entreprise (ou l'organisme) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme) ci-dessous désigné(e) :

N° de téléphone :

Adresse mail :

Représenté (e) par (nom) :

Fonction :

L'établissement :

Nom : Lycée Jean Cassaigne

Adresse : Avenue du Président J.F. Kennedy 40280 SAINT PIERRE DU MONT

N° téléphone : 05.58.46.75.20.

N° télécopieur : 05 58 05 93 82

Représenté(e) par : M. Christian DUPIN, chef d'établissement

Mél : marie.bacho@orange.fr ou cassaigne.adm@wanadoo.fr

L'élève :

Prénom : *Laura* Nom : *Hamiehi*

Date de naissance : *24/12/2002*

Diplôme préparé et/ou classe : *2nde BAC PRO GESTION ADMINISTRATION*

Adresse personnelle : *890 route du moulin 40500 FARGUES*

N° téléphone : *06 42.05.00.74 ou 05.58.03.58.07*

Pour la durée :

Du 04 au 29 Juin 2018

Vu le code du travail, notamment ses articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D 4153-46, vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 331-1 à 15, L. 333-5, D. 337-1 à 4 et R. 421-8 à 36, vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date duapprouvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

La finalité des périodes de formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogiques et financières.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève.

La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification.

Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

L'élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 6 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder **8 heures par jour et 35 heures par semaine**.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour les mineurs de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures et six heures,
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces conditions ne souffrent aucune dérogation.

Article 7 – Sécurité – travaux interdits aux mineurs

En application des articles D.4153-41 à D.4153-44 et D.4153-46 du code de travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, autorisé par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou produits ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits, ne doit pas utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

La demande de dérogation, où figure la liste des machines, produits ou travaux dangereux, est signée par le chef de l'établissement et adressée à l'inspecteur du travail.

Article 8 – Couverture accidents du travail

En application de l'article L.412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R.412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celui-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 9 – Assurance responsabilité civile

Le chef de l'établissement d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 10 – Déroulement de la période de formation en milieu professionnel

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Fait le,

Le chef d'entreprise

Le chef d'établissement

Le Directeur



© DUPIN

L'élève ou son représentant légal

Nom de l'élève : *Hamichi Yauria*

Nom du tuteur :

Nom du ou des professeurs chargés de suivre le déroulement de la formation en milieu professionnel : **Mmes et M. : Marcon, Cazautets et Bacho**

Diplôme préparé et / ou classe :
Bac Professionnel Gestion Administration

Dates de début et de fin de la formation en milieu professionnel : **du 04 au 29 juin 2018**

Horaires journaliers de l'élève (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail aux intérêts pédagogiques) :

	Matin		Après-midi	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à
Samedi	de	à	de	à

1° Modalités de la concertation entre le(s) professeur(s) et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période :

- appel téléphonique en fin de première semaine et/ou visite,

2° Objectifs assignés à la période de formation en milieu professionnel :

☞ **Accueil et relations avec les interlocuteurs internes ou externes**

Établir et faciliter la relation de communication : accueil face à face et téléphonique

☞ **Communication écrite interne et externe**

Réceptionner, trier, diffuser du courrier

Rédiger des messages à caractère courant

Produire, éditer, archiver des messages écrits : **traitement de texte**

Prendre des notes pour enregistrer des consignes, des messages oraux ou téléphoniques

Exploiter les ressources logicielles (tableur)

Gérer des dossiers : création, classement et archivage

Gérer le temps, utiliser les outils au service de la gestion du temps : prises de rendez-vous, planning,...

☞ **Dossiers Clients**

Participer aux opérations précédant les ventes : devis, appels d'offres....

Participer aux opérations liées à la vente : facturation....

Participer au suivi des ventes : règlement,

☞ **Dossiers du personnel**

Participer aux opérations administratives de recrutement : réponses à demandes d'emploi, dossiers CDD ou CDI....

Participer à la gestion administrative des absences et des congés

Participer aux travaux relatifs à la sécurité

Participer aux travaux relatifs au départ des salariés

DOMAINE COMPTABLE

Comptabilité des opérations courantes

Participer à la tenue de la comptabilité clients

Participer à la tenue de la comptabilité fournisseurs

Participer à la comptabilisation des opérations de trésorerie

3° Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au règlement d'examen du diplôme préparé :

- Rencontre entre le tuteur en entreprise et un professeur responsable de la formation au cours de la dernière semaine de la période.

CONTRAT DE SOUSCRIPTION LOGIPOLWEB et de ses options Conditions générales

Le présent contrat prend effet à compter du 30/03/2018

Entre : **Agelid**,
dont le siège est situé à :
20 rue de l'Eglise
76 220 ERNEMONT-LA-VILLETTE
Représenté par Monsieur Hervé Galligani, Gérant
ci-après dénommée **AGELID**

et,
Mairie de Grenade sur l'Adour
Place des Deportés

40270 Grenade sur l'Adour
Représentée par Monsieur le Maire
ci-après dénommée le client

D'autre part,
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le présent Contrat d'abonnement LogipolWeb (ci-après le « Contrat ») s'applique à la souscription et à l'utilisation des services LogipolWeb en ligne (ci-après les « Services »).

EN ACCEPTANT LE PRESENT CONTRAT, SOIT EN COCHANT UNE CASE INDIQUANT VOTRE ACCEPTATION, SOIT EN SIGNANT UN BON DE COMMANDE FAISANT REFERENCE AU PRESENT CONTRAT, VOUS EN ACCEPTEZ LES DISPOSITIONS. SI VOUS CONCLUEZ LE PRESENT CONTRAT AU NOM ET POUR LE COMPTE D'UNE SOCIETE OU D'UNE AUTRE ENTITE JURIDIQUE, VOUS DECLAREZ ETRE HABILITE A ENGAGER CETTE ENTITE ET SES SOCIETES AFFILIEES CONFORMEMENT A CES DISPOSITIONS. DANS CE CAS, LES TERMES « VOUS », « VOTRE » « CLIENT » OU « VOS » DESIGNERONT CETTE ENTITE ET SES SOCIETES AFFILIEES.

Vous n'êtes pas autorisé à accéder aux Services si vous êtes un concurrent direct d'Agelid, sauf avec le consentement préalable d'Agelid.
Le présent contrat prend effet entre Vous et Agelid à la date à laquelle Vous l'acceptez.

Article 1. DEFINITIONS

- « **Applications tierces** » désigne les applications Web en ligne et les produits logiciels hors ligne fournis par des tiers, qui communiquent et fonctionnent avec les services.
- « **Bon de Commande** » désigne les documents servant à passer une commande d'achat conformément aux présentes, y compris leurs avenants, qui sont conclus entre vous et Agelid. Les Bons de Commande sont réputés intégrés aux présentes par référence.
- « **Code malveillant** » désigne des virus, vers, bombes programmées, chevaux de Troie et autres codes, fichiers, scripts, agents ou programmes nuisibles ou malveillants.
- « **Guide utilisateur** » désigne le guide utilisateur des Services, qui est disponible en ligne dans la partie Aide du Service.
- « **Partie** » désigne individuellement soit l'entité que vous représentez, soit Agelid qui est fournisseur des services.
- « **Parties** » désigne collectivement l'entité que Vous représentez et Agelid qui est fournisseur des Services.
- « **Produits tiers** » désigne les produits acquis par Vous et fournis par des tiers, et qui ne font pas partie des produits requis par les Services.
- « **Services** » désigne les applications Web en ligne LogipolWeb fournies par Agelid à l'adresse URL qui Vous sera communiquée lors de la mise en service. Ces services comprennent les logiciels LogipolWeb et LogipolWeb Mobile. Ces Services ne comprennent pas les matériels et les Services tiers (par exemple, abonnements téléphoniques) nécessaires.
- « **Services tiers** » désigne les Services acquis par Vous et fournis par des tiers, et qui ne font pas partie des Services requis par les Services.
- « **Tutoriels** » désigne les supports de formation au format électronique qui Vous sont remis lors de la mise en marche des Services.
- « **Utilisateurs** » désigne les personnes physiques autorisées par Vous à utiliser les Services, pour lesquelles un abonnement à un Service a été souscrit et auxquelles un identifiant utilisateur et un mot de passe ont été attribués par Vous. Les Utilisateurs peuvent notamment comprendre Vos salariés, consultants, sous-traitants et préposés ainsi que des tiers avec lesquels Vous êtes en relation d'affaires.

- « **Le Client** », « **Vous** », « **Votre** » ou « **Vos** » désigne la société ou une autre entité juridique pour laquelle Vous acceptez le présent Contrat ainsi que ses sociétés affiliées. « **Vos Données** » désigne toutes les données ou informations électroniques soumises par Vous aux Services souscrits.

Article 2. SERVICES SOUSCRITS

2.1 Fourniture des Services Souscrits

Agelid s'engage à fournir les Services souscrits à Votre disposition selon la durée définie à l'article 11.

Les Services souscrits comprennent l'accès en ligne par le Web aux Services, le Guide utilisateur des Services et les Tutoriels, l'accès au support Agelid.

2.2 Abonnements connexions

Les Services sont souscrits sous forme d'abonnements de connexions et sont limités au nombre de connexions spécifié lors de la souscription. Les connexions sont des connexions simultanées. Des connexions supplémentaires peuvent être ajoutées au cours d'une période d'abonnement au tarif définis dans l'annexe 1.

La facturation des connexions supplémentaires concernées s'effectuera au prorata de la durée restant à courir à la date de la commande de ces abonnements supplémentaires.

Les abonnements sont réservés aux personnels du client désignés par celui-ci.

2.3. Formation de prise en main

Une formation de prise en main peut vous être fournie dans un délai de quarante huit heures ouvrées (48h) après acceptation du présent « Contrat ». Cette formation est dispensée par un consultant LogipolWeb sous la forme d'une conférence Web et téléphone, Cette formation est payante et doit être commandée. Sa durée est en général de 2 heures.

2.4. Guide utilisateur et Tutoriels

Le Guide utilisateur et les Tutoriels Vous sont remis au format électronique. Ils sont disponibles dans la rubrique Aide de l'application.

2.5. Support standard

Agelid Vous assure un support standard pour les Services, accessible par téléphone ou messagerie électronique les jours ouvrés sur la plage 9h-12h et 14h-18h (horaires GMT+1 – Paris). Les informations pour contacter ce service sont disponibles dans la rubrique Aide de l'application.

2.6. Résolution des incidents

La Société Agelid s'efforcera de répondre et de résoudre le problème remonté dans un délais de 4 heures ouvrées.

Si la réparation s'avère impossible, La Société AGELID en informera le client.

Le présent contrat ne prévoit en aucun cas le déplacement du personnel de la société Agelid chez le client. Exceptionnellement, si une intervention sur site s'avérait nécessaire, le client en supporterait les frais y afférents après acceptation d'un devis. Si il s'agit d'une demande d'évolution, cette dernière sera étudiée par Agelid et en fonction de l'intérêt générale elle sera mise en oeuvre ou pas.

En cas de problème bloquant, une solution, même temporaire essayera d'être mis en place dans un délais de 4 heures.

ARTICLE 3. UTILISATION DES SERVICES

3.1 Responsabilité d'Agelid

Agelid s'engage à mettre en oeuvre toutes diligences pour que les Services remplissent un taux de disponibilité annuelle de quatre-vingt-dix-neuf virgule cinq pourcent (99,5%), vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24/24h), sept jours sur sept (7/7) à l'exception :

- Des périodes d'indisponibilité programmées pour lesquelles Agelid s'engage à donner un préavis d'au moins vingt-quatre heures (24h), et qui seront planifiées autant que possible après dix-huit heures (18h) ou pendant

les heures de week-end (samedis et dimanches). Agelid se réserve la possibilité d'effectuer une opération de maintenance planifiée avec arrêt du service deux fois par an, pendant une durée maximale de douze heures (12h), afin de vérifier et valider les procédures mises en place. Cette période d'arrêt est exclue de l'engagement de niveaux de service.

- De toute indisponibilité due à des circonstances indépendantes de la volonté d'Agelid, notamment cas fortuit, acte de la puissance publique, inondation, incendie, tremblement de terre, troubles civils, acte terroriste, grève ou autres conflits sociaux (n'impliquant pas les salariés Agelid) ou défaillances ou retards de fournisseurs d'accès à Internet.

Agelid garantit que les fonctionnalités des Services seront en tous points importants conformes au Guide Utilisateur, que les fonctionnalités des Services ne seront pas significativement diminuées au cours d'une période d'abonnement. Pour toute violation de l'une ou l'autre de ces garanties, Votre seul recours sera celui prévu à l'article 11.3 (Résiliation pour juste motif) et à l'article 11.4 (Remboursement ou paiement à la résiliation) ci-après. Pendant toute la durée du Contrat, Agelid s'engage à conserver un historique journalier de trente (30) jours de Vos données.

Agelid s'engage à ne fournir les Services souscrits que conformément aux lois et règlements applicables.

3.2. Vos responsabilités

Vous vous portez garant du respect du présent Contrat par les Utilisateurs. Vous assumez l'entière responsabilité de l'exactitude, de la qualité, de l'intégrité et de la légalité de Vos Données et des moyens par lesquels Vous les avez acquises.

Vous vous engagez à prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir l'accès non autorisé ou l'utilisation non autorisée des Services et à nous informer rapidement en cas d'accès non autorisé ou d'utilisation non autorisée.

Vous vous engagez à n'utiliser les Services que conformément au Guide utilisateur et aux législations et réglementations applicables. Vous vous engagez à limiter l'accès aux Services exclusivement aux Utilisateurs, à ne pas vendre, revendre ou louer les Services, à ne pas utiliser les Services pour enregistrer ou transmettre des éléments illicites, diffamatoires ou autrement illégaux ou délictueux ou pour enregistrer ou transmettre des éléments en violation du droit d'un tiers au respect de sa vie privée, à ne pas utiliser les Services pour enregistrer ou transmettre un Code malveillant, à ne pas altérer ou perturber l'intégrité ou l'exécution des Services ou des données tierces qui y sont contenues, et à ne pas tenter d'obtenir un accès non autorisé aux Services ou aux systèmes ou réseaux qui leur sont associés.

ARTICLE 4. PRODUITS TIERS – SERVICES TIERS

Tout achat de Produits tiers ou Services tiers effectué par Vous, notamment d'Applications tierces et de services de déploiement, de personnalisation et d'autres services de conseil, et tout échange de données entre Vous et un fournisseur tiers sont exclusivement conclus entre Vous et le fournisseur tiers concerné. Agelid ne garantit pas les Produits tiers ou Services tiers et n'en assure pas le support.

Dans l'hypothèse où Vous installeriez ou activeriez des Applications tierces en vue de les utiliser avec les Services, Vous admettez qu'Agelid pourra autoriser ou non les fournisseurs de ces Applications tierces à accéder à Vos données si cela est nécessaire à leur fonctionnement avec les Services. Agelid décline toute responsabilité relative à la divulgation, la modification ou la suppression de Vos Données résultant d'un tel accès par des fournisseurs d'Applications tierces.

ARTICLE 5. ASSURANCE

Chaque Partie déclare être assurée pour sa responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable à travers une couverture d'assurance ayant pour objet de garantir chaque Partie contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, dans le cas où celle-ci venait à être recherchée en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés lors de l'exécution des Services. Chaque Partie s'engage à maintenir cette couverture pendant la durée de l'exécution des Services.

ARTICLE 6. DROITS DE PROPRIETE

6.1. Réserve des droits

Sous réserve des droits limités expressément consentis en vertu des présentes, Agelid conserve tous les droits, titres et intérêts sur les Services, et ce compris tous les droits de propriété intellectuelle. Il ne Vous est consenti aucun droit en vertu des présentes hormis ceux qui y sont expressément énoncés.

6.2. Restrictions

Vous Vous engagez (i) à n'autoriser aucun tiers à accéder aux Services excepté dans les conditions prévues aux présentes ou dans un Bon de commande, (ii) à ne pas créer d'oeuvres dérivées des Services, (iii) à ne copier ou reproduire dans des cadres ou sur des sites miroirs aucune partie ni aucun contenu des Services, (iv) à ne pas effectuer d'ingénierie inverse des Services, (v) à ne pas

accéder aux Services pour construire un produit ou service concurrent ou copier toutes fonctionnalités, fonctions ou tous attributs graphiques des Services.

6.3. Propriété de Vos données

Vous détenez de manière exclusive tous les droits, titres et intérêts sur l'ensemble de Vos Données.

6.4. Suggestions

Agelid dispose d'une licence mondiale, perpétuelle, irrévocable, cessible, avec droit de sous-licence pour utiliser ou incorporer dans les Services toutes suggestions, demandes d'améliorations, recommandations ou tout autre retour d'information émanant de Vous, y compris les Utilisateurs, relativement au fonctionnement des Services.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE

7.1. Informations confidentielles

Aux fins des présentes, « Informations confidentielles » s'entend de toutes les informations confidentielles divulguées oralement ou par écrit par une Partie (la « Partie émettrice ») à l'autre partie (la « Partie destinataire »), qui sont désignées comme telles ou dont la nature et les circonstances de divulgation doivent raisonnablement amener à les considérer comme confidentielles. Vos Données constituent Vos Informations confidentielles ; les Services constituent les Informations confidentielles d'Agelid.

Les Informations confidentielles de chaque partie comprennent les dispositions du présent Contrat et de tous Bons de commande, ainsi que les business plans et les plans de commercialisation, les informations à caractère technique ou technologique, les plans et dessins de produits et les processus opérationnels divulgués par elle. Toutefois, les Informations confidentielles (autres que Vos Données) ne comprennent aucune information qui (i) est ou tombe dans le domaine public sans violation d'aucune obligation à l'égard de la Partie émettrice, (ii) était connue de la Partie destinataire avant sa communication par la Partie émettrice sans violation d'aucune obligation à l'égard de celle-ci, (iii) est communiquée par un tiers sans violation d'une obligation à l'égard de la Partie émettrice ou (iv) a été indépendamment développée par la Partie destinataire.

7.2. Protection des Informations confidentielles

Sauf autorisation écrite de la Partie émettrice, la Partie destinataire s'engage (i) à prendre des précautions équivalentes à celles qu'elle prend pour préserver la confidentialité de ses propres informations confidentielles de nature similaire (mais dans tous les cas des précautions raisonnablement suffisantes) pour que les Informations confidentielles de la Partie émettrice ne soient ni divulguées ni utilisées à d'autres fins que celles prévues dans le cadre du présent Contrat et (ii) à limiter l'accès aux Informations confidentielles de la Partie émettrice à ses salariés, contractants et préposés qui ont besoin d'y accéder à des fins conformes au présent Contrat et qui ont signé des accords de confidentialité avec la Partie destinataire prévoyant des protections au moins aussi strictes que celles prévues aux présentes.

7.3. Protection de Vos Données

Sans préjudice de ce qui précède, Agelid s'engage à appliquer les mesures administratives, physiques et techniques appropriées pour préserver la sécurité, la confidentialité et l'intégrité de Vos Données. Agelid s'interdit de modifier Vos Données, de divulguer Vos Données sauf si Agelid y est légalement contraint conformément à l'article 8.4 (Divulgation obligatoire) ou si Agelid y est expressément autorisés par Vous, ou d'accéder à Vos Données excepté pour fournir les Services ou prévenir ou régler des problèmes techniques ou de service ou à Votre demande concernant des questions de support client.

Vos données ainsi que vos sauvegardes sont hébergées en France, dans un Datacenter Sécurisé.

7.4. Divulgation obligatoire

La Partie destinataire pourra divulguer une Information confidentielle de la Partie émettrice si la loi l'y oblige, sous réserve d'en informer préalablement la Partie émettrice (dans la mesure autorisée par la loi) et de lui apporter une assistance raisonnable, aux frais de la Partie émettrice, si cette dernière souhaite contester la divulgation. Si la Partie destinataire est tenue par la loi de divulguer une Information confidentielle de la Partie émettrice dans le cadre d'une procédure civile à laquelle la Partie émettrice est partie, et si celle-ci ne conteste pas la divulgation, elle remboursera la Partie destinataire des frais que cette dernière aura raisonnablement engagés pour réunir ces Informations confidentielles et permettre un accès sécurisé à celles-ci.

7.5. Communication commerciale

Les Parties s'interdisent réciproquement, sauf accord contraire, à faire état du nom de l'autre Partie, d'un descriptif sommaire des Services relativement à leur communication commerciale auprès de tiers, avec reproduction de leurs logos respectif à cette fin.

ARTICLE 8. LIMITATION DE RESPONSABILITES

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable par l'autre Partie d'un manque à gagner ou d'une perte de chiffre d'affaires ou de tout dommage indirect, spécial, accessoire, consécutif, punitif ou du coût de services de

remplacement, quel qu'en soit le fondement, contractuel, délictuel ou autre, et que la Partie ait été informée ou non de la possibilité de dommages de cette nature.

ARTICLE 9. NON CONCURRENCE

Pendant toute la durée des Services et pendant une période de cinq (5) ans à compter de sa fin pour quelque cause que ce soit, Vous vous engagez irrévocablement à ne pas, directement ou indirectement, pour l'ensemble du Territoire et des pays de l'Union Européenne, exercer ou participer, sous quelque forme que ce soit, à une activité concurrente de celle d'Agelid, ou à développer des services concurrents des Services.

ARTICLE 10. NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Chacune des Parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre partie, sans accord exprès et préalable de cette dernière. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du Contrat et pendant les 12 mois qui suivront sa cessation. Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre Partie en lui versant immédiatement et sur simple demande, une somme forfaitaire égale à 6 fois la rémunération brute mensuelle du salarié au moment de son départ.

ARTICLE 11. DUREE, RESILIATION ET FIN DU CONTRAT

11.1. Durée du Contrat

Le présent Contrat prend effet à compter du 30/03/2018. Il est conclu pour une durée d'un an. Il est ensuite renouvelable par reconduction tacite pour une période d'égale durée, sans pour autant que la durée contractuelle totale puisse excéder cinq ans (5 ans), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant chaque échéance.

11.3. Résiliation pour juste motif

Chaque Partie sera fondée à résilier le présent Contrat : (i) si après notification écrite à l'autre partie d'une violation importante, il n'y est pas remédié à l'expiration d'un délai de trente (30) jours ou (ii) si l'autre partie fait l'objet d'un dépôt de bilan ou de toute autre procédure collective relative à une cessation de paiement, mise sous administration, liquidation ou cession au bénéfice de créanciers.

11.4. Remboursement ou paiement à la résiliation

En cas de résiliation motivée de Votre part, Agelid ne sera pas tenu de Vous rembourser toutes redevances prépayées couvrant la durée des abonnements restant à courir après le dernier jour du mois en cours de la résiliation. En cas de résiliation motivée de la part d'Agelid, Vous paierez toutes les redevances non payées couvrant la durée résiduelle jusqu'au dernier jour du contrat en cours à la date de résiliation. En aucun cas une résiliation ne Vous déchargera de l'obligation de payer toutes les redevances qui sont dues à Agelid au titre de la période antérieure à la date d'effet de la résiliation.

11.5. Restitution de vos données

À Votre demande formulée dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la résiliation d'un abonnement à des Services souscrits, Agelid pourra mettre sur demande à Votre disposition pour téléchargement un fichier de Vos Données au format csv (comma separated value). Ces données seront constituées par une extraction de la base de données au format du jour de l'extraction.

Au terme de cette période de trente (30) jours, Agelid n'a aucune obligation de conserver ou de fournir Vos Données et, sauf interdiction légale, Agelid effacera ensuite toutes Vos Données présentes dans ses systèmes ou autrement en sa possession ou sous son contrôle.

11.6. Maintien en vigueur de certaines dispositions

Les articles 6 (Droits de propriété), 7 (Confidentialité), 8 (Limitation de responsabilité), 9 (Non concurrence), 11.4 (Remboursement ou paiement à la résiliation), 11.5 (Restitution de Vos Données), 12 (Redevances et paiements des services Souscrits), 13 (Loi applicable – compétence juridictionnelle) et 15 (Dispositions générales) resteront en vigueur après la résiliation ou l'expiration du présent Contrat.

ARTICLE 12. REDEVANCES ET PAIEMENT DES SERVICES SOUSCRITS

12.1. Redevances

Vous vous engagez à acquitter toutes les redevances établies en vertu des présentes. Sauf dispositions contraires aux présentes ou dans un Bon de commande, (i) les redevances sont exprimées et exigibles en euros (ii) les redevances sont basées sur les Services souscrits et non sur leur utilisation réelle, (iii) les obligations de paiement ne sont pas annulables et les redevances ne sont pas remboursables. Nos redevances s'entendent hors taxes. Les redevances sont calculées par période annuelle du premier au dernier jour du contrat.

Elles s'appliquent et sont exigibles à compter du premier jour de la date de signature du présent contrat.

Les prix sont spécifiés dans l'annexe 1 du présent contrat,

12.2. Actualisation des redevances Connexions

Les abonnements souscrits sont renouvelés tacitement d'année en année jusqu'au dernier jour de résiliation du Contrat.

La redevance mensuelle par connexion est automatiquement réactualisée chaque année au premier janvier par application de l'indice Syntec de la façon suivante :

$$P1 = P0 \times S1/S0$$

Où :

P1 est le prix révisé

P0 est le prix contractuel initial

S0 est la valeur de l'indice Syntec ayant servi à établir P0 (valeur de référence de janvier deux-mille-quatorze (01/2014) égale à deux cent-quarante cinq virgule sept (245,7))

S1 est la valeur de l'indice Syntec du mois de septembre précédant la date d'actualisation.

Agelid pourra par ailleurs appliquer une augmentation de prix supplémentaire qui n'excédera pas 3% du prix appliqué pour les Services concernés sur la période d'abonnement du mois de décembre précédant l'actualisation. Le cas échéant, cette augmentation de prix supplémentaire Vous sera notifiée au moins 30 jours avant le terme de l'abonnement de la période précédente.

12.3. Facturation et paiement

La facturation sera effectuée en début de période pour une durée de 1 année. En cas de non paiement, les Services pourront être suspendus.

12.4. Suspension des Services et respect des obligations par anticipation

En cas de retard de paiement de 30 jours et plus d'un montant dû par Vous en vertu du présent Contrat ou de tout autre contrat portant sur Nos services, Agelid pourra, sans préjudice d'autres droits et recours, Vous demander de remplir Vos obligations de redevances non payées au titre de ces contrats par anticipation de sorte que toutes les obligations seront immédiatement dues et exigibles et suspendre la fourniture des Services jusqu'au paiement intégral des montants concernés. Les frais de rejet de prélèvement Vous seront intégralement facturés.

ARTICLE 13. LOI APPLICABLE – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le présent Contrat est soumis à la loi française. Tout litige ou demande doit être porté devant le tribunal administratif dont dépend le client.

ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux.

ARTICLE 15. DISPOSITIONS GENERALES

15.2. Relations des Parties

Les parties sont des contractants indépendants. Le présent Contrat ne crée pas de relation de partenariat, de franchise, de joint-venture, de mandat, d'emploi ou fiduciaire entre les Parties.

15.3. Absence de bénéficiaires tiers

Aucun tiers n'est bénéficiaire du présent Contrat.

15.4. Renonciation et recours cumulatifs

Le fait pour l'une ou l'autre partie de ne pas exercer un droit en vertu du présent Contrat ou de s'en prévaloir tardivement ne vaudra pas renonciation à ce droit. Hormis les stipulations expresses aux présentes, les recours prévus aux présentes viennent en sus, et ne sont pas exclusifs, des autres recours dont une partie peut se prévaloir en droit ou en équité.

15.5. Autonomie des dispositions

Si l'une des dispositions du présent Contrat est jugée contraire à la loi par une juridiction compétente, elle sera modifiée et interprétée par la juridiction de manière à réaliser au mieux les objectifs de la disposition d'origine dans les limites maximales autorisées par la loi, et les autres dispositions du présent Contrat resteront en vigueur.

15.6. Frais d'avocat

Vous paierez à première demande tous les frais d'avocat raisonnables qu'Agelid aura exposé pour collecter les redevances ou montants facturés qui sont dus à Agelid en vertu du présent Contrat à la suite d'une violation par Vous de l'article 12.3 (Facturation et paiement).

15.7. Cession

Aucune des parties ne pourra céder ses droits ou obligations en vertu des présentes, que ce soit de plein droit ou autrement, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie (lequel ne sera pas indûment refusé). Nonobstant ce qui précède, chacune des parties pourra céder le présent Contrat dans son intégralité sans le consentement préalable de l'autre partie, à l'une de ses Sociétés affiliées ou dans le cadre d'une fusion, acquisition, restructuration ou cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs n'impliquant pas de

concurrent direct de l'autre partie. L'unique recours dont une partie pourra se prévaloir face à un projet de cession de l'autre partie en violation de la présente clause sera la résiliation du présent Contrat si elle en décide ainsi par préavis écrit à la partie cédante. En cas de résiliation de cette nature, Nous Vous rembourserons toutes les redevances prépayées couvrant la durée de tous les abonnements restant à courir après la date d'effet de la résiliation. Sous réserve de ce qui précède, le présent Contrat aura force obligatoire et s'appliquera au bénéfice des parties et de leurs successeurs et ayants droit respectifs.

15.8 Divisibilité des clauses :

La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une ou quelconque des stipulations du Contrat n'emporte pas nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité des autres stipulations, qui conserveront tous leurs effets. Cependant, les Parties pourront, d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

AGELID
Date : 28/03/2018
Hervé GALLIGANI
AGELID
20 rue de l'Eglise
76220 ERNEMONT-LA-VILLETTE
Tél. : 02 35 09 00 05 - Fax : 02 35 90 12 64
Siret : 478 857 501 00033
Cachet et Signature
(Obligatoires)

LE CLIENT « Lu et approuvé »
Date :
Cachet et Signature
(Obligatoires)

CONTRAT DE SOUSCRIPTION LOGIPOLWEB et de ses options

ANNEXE

LogipolWeb – Tranche 1

Tarif à la date de signature du contrat de service

• LRBL0V5 - Abonnement de base V5 par an	180 €
• LRSL0V5 - Abonnement connexions 2 à 4 inclus	60 € par connexion
• LR3L0V5 - Abonnement connexions 5 à 7 inclus	48 € par connexion
• LR4L0V5 - Abonnement connexions 8 à 10 inclus	36 € par connexion
• LR5L0V5 - Abonnement connexions 11 et plus	36 € par connexion
• LIBP1V5 - Abonnement Planning	180 €



LES GENETS D'OR MUSIQUE

40280 HAUT MAUCO

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Entre les soussignés « L'ORGANISATEUR » représenté par : M. DUFOURCQ Pierre, Maire, agissant au nom de la régie d'animation festive de GRENADE SUR ADOUR, d'une part,

Et M. Benoit LAILHEUGUE,

Demeurant 1979 route de Sittou à Haut Mauco

Agissant au nom de : « Les Genets d'Or Musique » de Haut Mauco

N°Siret : 50451775600012. code APE/NAF : 8552Z en sa qualité de Président, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

M. Benoit LAILHEUGUE met à la disposition de L'ORGANISATEUR, qui accepte, le groupe de musique « Les Genets d'Or » aux conditions de dates et de lieux suivants :

DATES	HORAIRES	ANIMATIONS A ASSURER
03/06/2018	17h à 19h	Animation COURSE LANDAISE

En contrepartie l'ORGANISATEUR paiera au responsable du groupe « LES GENETS D'OR » la somme globale de 400 euros (Quatre cent euros) en espèce ou par chèque libellé à l'ordre de « LES GENETS D'OR MUSIQUE HAUT MAUCO ».

Les rafraichissements pendant les heures de service pour environs 20 à 25 musiciens seront à la charge de l'organisateur.

« Exonération de TVA article 261-4-4 du CGI »

Fait en double exemplaire

A 

Le

Pour le Président,

L'ORGANISATEUR

M. CALLEDE Michel, vice président.



.....

N.B : Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

LOS DIVINOS



Fait à Grenade sur l'Adour, le 28 Mars 2018

A l'attention de M. Pierre Dufourcq
Maire de Grenade sur l'adour

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MM. CLAVE Aurélien et SAINT-MARTIN Antoine, Co- Présidents de la banda LOS DIVINOS d'une part et M. Pierre Dufourcq, Maire de Grenade sur l'adour d'une autre part :

IL A ETE CONVENU QUE :

L'organisateur, M. Pierre Dufourcq engage « LOS DIVINOS » du vendredi 1er juin au dimanche 3 juin 2018 pour l'animation des fêtes de Grenade.

L'organisateur versera pour la prestation la somme de 0€, zéro euros

En cas d'impossibilité d'une des deux parties d'honorer son engagement pour un cas de force majeure, elle avertira l'autre partie dans les plus brefs délais.

CONDITIONS PARTICULIERES

Boissons A la Charge de L'organisateur
Repas A la Charge de L'organisateur
(Uniquement les repas du vendredi 1er juin au soir et samedi 2 juin au soir)

Les parties déclarent avoir pris connaissance des conditions et s'engagent à respecter les clauses du contrat. Le présent contrat sera signé obligatoirement par les 2 parties avant le déroulement de l'animation.

FAIT A GRENADE SUR ADOUR en 2 EXEMPLAIRES

le 28/03/18

Pour « LOS DIVINOS »

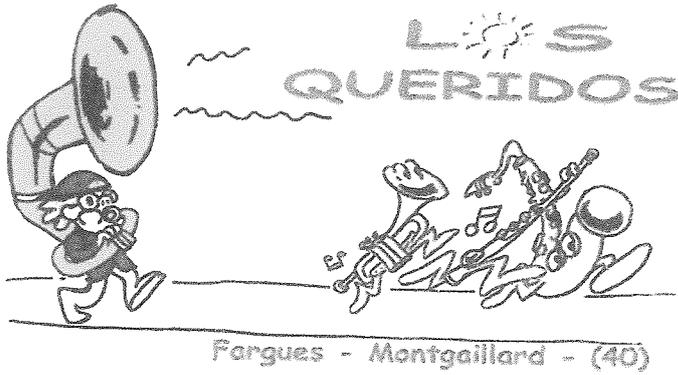
Pour la municipalité de Grenade sur l'adour

Mrs CLAVE et SAINT-MARTIN

M. Pierre Dufourcq

Renvoyer 1 exemplaire du présent contrat à l'adresse indiquée ci-dessous :

Banda Los Divinos
Foyer Terra Granata - 40270 GRENADE SUR L'ADOUR
Antoine SAINT MARTIN : 06.86.84.94.63
Aurélien CLAVE : 06.37.43.07.72
bandalosdivinos@gmail.com
<http://losdivinos.free.fr>



Responsable :

DAUGREILH Christophe
1 rue de la forge
32 460 Le HOUGA
Tel : 06 23 95 11 16

À Régie Animation Festive de Grenade-sur-l'Adour

CONTRAT

Par la présente, le Groupe **LOS QUERIDOS** de l'école **F.M MUSIC de Fargues Montgaillard** s'engage à fournir une animation musicale pour les fêtes de Grenade-sur-l'Adour le **Samedi 2 Juin 2018**.

Les Conditions à ce contrat sont :

- Animation de la ville de 19h jusqu'à 1h
- Repas et boissons servis pour les musiciens
- Pour lesquelles il percevra la somme de 550 € (Cinq Cent cinquante euros)
- Paiement de la prestation par mandat administratif à **F.M MUSIC LOS QUERIDOS**.

Merci de bien vouloir nous renvoyer un exemplaire du présent contrat dûment signé par le Maire, Pierre DUFOURCQ.

Lieu du Rendez-vous : place des Tilleuls

Horaire : 19h

Responsable :

DAUGREILH Christophe

Maire :

Pierre DUFOURCQ

Le responsable de la Banda :

Le responsable de la Manifestation :



BANDA LOS GATCHOS

Contrat d'engagement Saison 2018

ENTRE LES SOUSSIGNÉS...

Monsieur Joël CAMIADE, représentant la Banda Los Gatchos,
ET Monsieur le Maire DUFOURCQ Pierre, représentant le comité des fêtes de Grenade sur Adour.

IL A ÉTÉ CONVENU QUE ...

L'organisateur engage la banda Los Gatchos le 02 Juin 2018 de 19h00 à 2h00 pour l'animation des rues, dans le cadre des fêtes patronales.

Pour cette prestation, l'organisateur versera la somme de 1000 euros (mandat à l'ordre de la Musicale des Gaves). Le règlement s'effectuera à l'issue de la représentation ou dès réception de la facture.

En cas d'impossibilité pour l'une ou l'autre des parties d'honorer le présent contrat (cas de force majeure), il conviendra d'avertir le co-signataire dans les plus brefs délais.

Le responsable du groupe sur le terrain sera Joël CAMIADE (06.47.47.78.68) ou Jean Michel LAUGA (06.13.39.54.06) ou à défaut un adjoint préalablement désigné et porté à la connaissance de l'organisateur.

CONDITIONS PARTICULIERES:

Hébergement: Néant
Déplacement: Compris dans le cachet.
Repas et boissons: A la charge de l'organisateur.

Les parties déclarent avoir pris connaissance des conditions et s'engagent à respecter les clauses du contrat. Le présent contrat devra être signé par les deux parties avant la date de la représentation.

Fait à Peyrehorade en deux exemplaires le 14 Avril 2018,

Pour Los Gatchos :
Joël CAMIADE

Pour l'organisateur :

LA MUSICALE DES GAVES
Los Gatchos
62 rue Alsace Lorraine
40300 PEYREHORADE

Joël CAMIADE 06.47.47.78.68 ou contact.gatchos@gmail.com
Musicale des Gaves, 62 rue Alsace Lorraine, 40300 PEYREHORADE

CONTRAT D'ENGAGEMENT.

Entre les soussignés : Monsieur le Maire Pierre Dufourcq
Mairie de Grenade sur Adour
1 Place des déportés 40270

(ci-après dénommé l'employeur)

D'une part,

Et

L'Association Les Vieux Congénères Du Blues (L.V.C.D.B.) (N° W401000148)
SIRET : 79096244300020
2, avenue des hauts de fontaine
40230 St. Vincent de Tyrosse

Agissant tant en son nom qu'en qualité de mandataire des musiciens
de la formation dénommée **GUITAL & KALI**

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Par les présents, l'employeur, en qualité sus indiquée,
engage la formation dénommée **GUITAL & KALI** composée de :
Guy « Guital » BASTIEN
Manon « Kali » TAUPENAS

pour assurer la partie musicale du spectacle qu'il organise
aux conditions suivantes :

Lieu de représentation Place des tilleuls à Grenade sur Adour
Date de représentation : Dimanche 3 juin à midi
Montant total alloué par l'employeur : 450€

Se répartissant comme suit :

Coût du spectacle : **450TTC**

Frais de voyage : Compris

Frais généraux : Compris

Commission agent artistique : Néant

Les frais de séjour sont à la charge : **Boissons et 2 repas complets et chauds.**

Collation avant le spectacle. (voir rider joint)

Les charges des intermittents du spectacle sont prises en compte par l'Association Les Vieux Congénères Du Blues qui est affiliée au GUSO.

Le coût du spectacle s'entend T.T.C l'association n'étant pas soumise à la T.V.A. (en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts)

CONDITIONS GENERALES.

Le mandataire s'engage à se conformer aux règlements en vigueur dans l'établissement ainsi qu'aux lois et ordonnances de police en usage dans ce pays.

L'employeur est responsable de tout le matériel (instrument de musique, partitions, costumes, matériel de sonorisation, éclairage) entreposé dans les locaux mis à la disposition de l'orchestre dès son arrivée et jusqu'au départ de l'orchestre.

Le jour de la prestation, l'orchestre doit pouvoir disposer de la scène pendant 2 heures minimum avant le début de la prestation, dont 1 heures de « balance son » minimum incompressible.

Conditions particulières :

1/ L'arrivée EDF sur scène, 220 volts, 30 ampères, prise de terre obligatoire.

2/-Les dimensions scénique ne doivent pas être inférieure à 30 m².

3/ Une loge fermant à clé. Les toilettes ne sont pas des loges.

3/ Dans le cas de représentation plein air, la scène devra être bâchée sur 3 cotés en plus du auvent.

5/ Le règlement devra s'effectuer, soit en espèces soit en chèque à l'ordre du mandataire, le jour même de la prestation. Une facture sera remise. La prise en charge des cotisations sociales des intermittents est assurée par l'association L.V.C.D.B.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et des conditions particulières du présent contrat, l'acceptent et s'obligent à l'exécuter et l'accomplir scrupuleusement et sans réserve.

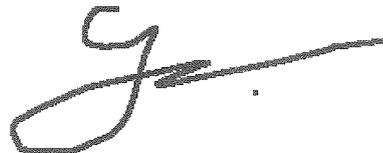
Fait en 2 exemplaires et de bonne foi à Saint Vincent de Tyrosse le 15 mars 2018.
(faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »)

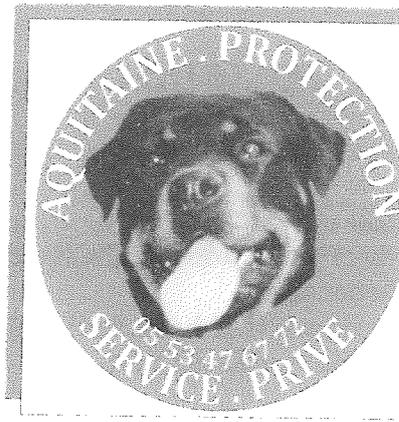
L'employeur

Le mandataire

Le Président :
Denis BASTIEN

lu et approuvé





A.P.S.P

Surveillance - Sécurité - Intervention

Tel : 05.53.47.67.72 / Port : 06.03.75.59.48

E-mail : apsp47@outlook.fr

CONTRAT DE SURVEILLANCE

Le présent contrat est conclu entre :

**A.P.S.P
7 ZAC DE LA ROUBIAGUE
47390 LAYRAC**

Et

**MAIRIE DE GRENADE
1 PLACE DES DEPORTES
40 270 GRENADE SUR
L'ADOUR**

Adresse des rues à surveiller :

- Agence Laboudigue,
- Intersection rues Charles de Borda et de Verdun
- Avenue d'Hesingue
- Intersection Avenue Raoul Laporterie et RD 824
- Pont de Larrivière-Saint-Savin

Il est convenu au terme de ce contrat entre les deux parties, que l'entreprise A.P.S.P à la date du 1 Juin au 2 Juin 2018 pour la surveillance de votre ville, à l'adresse indiquée ci-dessus. L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des services publics.

AUTORISATION CNAPS AUT-047-2112-12-22-201-30321034

APE 8010Z

SIRET : 514 99 150 00022

DEFINITION DE LA SURVEILLANCE

Nos agents de sécurité en tenue effectueront des missions de surveillance et de filtrage :

- Agence Laboudigue, (fouille visuelle des sacs)
- Intersection rues Charles de Borda et de Verdun (fouille visuelle des sacs)
- Avenue d'Hesingue(fouille visuelle des sacs)
- Intersection Avenue Raoul Laporterie et RD 824(fouille visuelle des sacs)
- Pont de Larrivière-Saint-Savin (fouille visuelle des sacs)

L'agent de sécurité ne pourra pas être employés à des tâches autres que celles relevant des activités de sécurité, surveillance et gardiennage. Les consignes et instructions seront précisées dans un document en annexe au présent contrat. Elles sont rappelées dans un registre de garde mis à disposition des agents par A.P.S.P. Le registre de garde devra être tenu en permanence dans le lieu de surveillance. Chaque agent de sécurité devra obligatoirement y consigner au jour le jour, en un compte rendu succinct mais précis, outre son nom, les jours et les heures de début et fin de service, les incidents ou anomalies qu'il aura pu relever au cours de sa vacation. Sur ce même registre devront également figurer les numéros de téléphone d'urgence (Pompier, Gendarmerie, Police, autres...) ainsi que les numéros des responsables de l'entreprise A.P.S.P.

HORAIRES

Les horaires de surveillance de nos agents de sécurité sont établis par le devis lui-même ci joint.

MOYENS

Nos agents de sécurité disposent d'une tenue réglementaire avec sigle de l'entreprise plus carte professionnel, d'un téléphone portable, de talkies walkies. **2 Véhicules APSP pour bloquer les accès offerts**

CONDITION DU CONTRAT

En cas de force majeure découlant d'une situation particulière et imprévue, toutes les dispositions seront prises par l'entreprise A.P.S.P pour alerter les autorités compétentes (Pompier, Gendarmerie, EDF GDF, Service des Eaux...) et pour contacter le ou les responsables désignés.

Une assurance responsabilité civile est souscrite auprès de CANI-ASSUR.

Tous faits non déclarés par lettre recommandée dans les 48 Heures ne pourront être imputés à l'entreprise A.P.S.P.

Le présent contrat est signé du 1 Juin 2018 au 2 Juin 2018 inclus.

ASSURANCE

La SARL A.P.S.P déclare bénéficier d'une assurance responsabilité professionnelles souscrite auprès de CANI-ASSUR situer : 3A rue louis Barthou 64000 PAU

GARANTIES LEGALES

La SARL A.P.S.P déclare que son entreprise est pleinement habilitée a exercer les activités de sécurité, surveillance et gardiennage et le prouve par la communication des documents suivants,

EXTRAIT K-BIS par le registre de commerces et des sociétés

AGREMENT CNAPS

Carte professionnel des agents délivrés par le CNAPS.

PRIX ET AUGMENTATION

Le tarif de la surveillance est de 22.00 Euros HT/heure en Agent de sécurité. Majoration heures de nuit de 10% (les heures de nuits sont de 21h à 6h00), Majoration heures de dimanche de 10% et 100 %les jours fériés Tout ¼ heure entame, sera facture 5 ,00 HT /h par agent. Seules les augmentations du taux horaire par notre convention collective ou celle du SMIC, seront appliquées

PAIEMENT

LA MAIRIE DE GRENADE SUR ADOUR s'engage a payer la SARL A.P.S.P par virement ou par cheque bancaire dans un délai de 15 jours après réception de la facture établie chaque fin de mois. Passé ce délai, des pénalités de retard applicables au taux en vigueur sont exigibles.

L'entreprise A.P.S.P se réserve le droit de suspendre ou résilier le contrat sous 24 heures dans le cas d'un retard anormal de règlement et tout mois commencé est du pour les deux parties Se contrat de surveillance ne peut être rompu que par lettre recommandé

RESILIATION

Sans préjudice ni préavis, le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre partie en cas de manquement à la législation ou présent contrat ou par lettre recommandée au moins 2 mois avant la dates anniversaire.

CONTESTATION

Les litiges nés entre les contractants de la compétence exclusive des Tribunaux du lot et Garonne.

L'entreprise A.P.S.P a une obligation de moyens mais pas d'obligation de résultat. Ainsi, la responsabilité de l'entreprise A.P.S.P ne saurait être mise en cause du fait d'erreurs, manquements ou carence incombant à des tiers, quels qu'ils soient, pas plus que dans les cas de force majeure tels que grèves, émeutes, cataclysmes, foudres et autres événement atmosphériques.

Entreprise A.P.S.P

Monsieur **SARL CAQUITAINE PROTECTION**

Le Directeur 7 ZAC de la Roubiague

Fait le :

A:

MAIRIE DE GRENADE SUR ADOUR

Monsieur DUFORQ Pierre

Le Maire

(Bon pour accord, lu et approuvé)



Sarl Aquitaine.Protection.Service.Privé
SIEGE : 7 Zac De La Roubiague
47390 LAYRAC
apsp47@outlook.fr
www.apsp.fr
Tel: 05.53.47.67.72 PT : 06.03.75.59.48
N° CNAPS : AUT-047-2112-12-22-20130321034
SIRET: 514 999 150 000 22 / CODE APE 8010Z
N ° TVA FR 8651499915000022

A . P . S . P

Devis

À : MAIRIE DE GRENADE
mairie@grenadesuradour.fr
1 PLACE DES DEPORTES
40 270 GRENADE SUR L'ADOUR

Devis N° : 824
Date : 23/02/2018

Designation	Quantité	P.U	TVA	Montant
Prestations: Du vendredi 01 juin 2018 et samedi 02 juin 2018 Surveillance de vos fêtes patronales 2018 Contact: mairie@grenadesuradour.fr ou commucation@grenadesuradour.fr				
5 AGENTS DE SÉCURITÉ AVEC CARTE PROFESSIONNEL ET TENUE POUR LA SURVEILLANCE DE VOTRE SITE - Surveillance de vos fêtes patronales le vendredi 01 juin 2018 et samedi 02 juin 2018 DE 19h30 à 4H00, agents équipés de TALKIES WALKIES. Filtrage circulation + 2 VÉHICULE APSP POUR BLOQUER LES ACCÈS OFFERT	85 heures	22,00 €	20 %	2 244,00 €
2 AGENTS DE SECURITE AVEC CARTE PROFESSIONNEL ET TENUE POUR LA SURVEILLANCE DE VOTRE SITE - Surveillance de vos fêtes patronales le vendredi 01 JUIN 2018 et le samedi 02JUIN 2018 20h00 à 4h00, agent équipé de TALKIE WALKIE .MOBILE DANS TOUTE LA FETE	32 heures	22,00 €	20 %	844,80 €
MAJORATION HEURES DE NUIT DE 10% les heures de nuits sont de 21h a 6h00	98 heures	2,20 €	20 %	258,72 €
MAJORATION HEURES DE DIMANCHE DE 10%	28 heures	2,20 €	20 %	73,92 €
Taxe pour service du CNAPS de 0,40% sur le ht	1	13,16 €	20 %	15,79 €

* RÈGLEMENTS - FINANCEMENTS

Par chèque bancaire ou virement comme suit: 50% du total du devis et le solde à la fin des prestations. Tout chèque sera encaissé par notre société en fin de prestations.

Sous-total	2 864,36 €
TVA 20 %	572,87 €
Total	3 437,23 €

Total 3 437,23 €

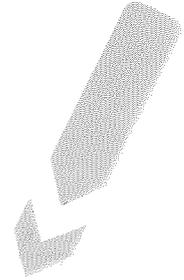
Commentaires

SARL APSP au capital de 1500 euros / l'autorisation administrative ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui ont bénéficiant. Elle n'engage à en aucune la responsabilité des pouvoirs publics loi 83-629 du juillet 1983 modifiée par la loi 2003-239 du 18 mars 2003 par la sécurité intérieure.

Conditions générales

Tout paiement tardif fera l'objet de pénalités et intérêts de retard au moins équivalents à trois fois le taux d'intérêt légal. Une indemnité de 40€ s'appliquera pour frais de recouvrement.

En cas de contestations, le Tribunal de Agen sera seul compétent. Aucun escompte pour paiement anticipé.



A . P . S . P

Signature du client



Aire sur Adour
1 Boulevard de la gare 40 AIRE SUR ADOUR
Tél. : 0558713229 - Email : adpc40.aire@orange.fr

Convention pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours

Marché La Grenadoise

1. Association Prestataire

L'Association Départementale de Protection Civile des Landes , antenne de Aire sur Adour

Adresse : 1 Boulevard de la gare 40 - AIRE SUR ADOUR

Téléphone : 0558713229

Courriel : adpc40.aire@orange.fr

Ci-après désignée : Association prestataire

Représenté par (Prénom, Nom) : Julie LASSALLETTE

Association ayant reçu notamment une autorisation d'exercice déconcentrée pour les missions de sécurité civile de type D (Certificat Original d'Affiliation en annexe) par sa régulière affiliation à la Fédération Nationale de Protection Civile (Protection Civile), association de sécurité civile agréée au plan national par arrêté ministériel.

2. Organisateur de l'évènement

Raison sociale de l'organisateur : Mairie grenade sur adour

Adresse : 1 place des déporté 40270 - grenade sur adour

Téléphone : 0664441735

Courriel :

Ci-après désignée : l'organisateur

Représenté par (Prénom, Nom) : HOULIER Auriane

3. Objet de la convention

3.1 Objet

La présente convention a pour but de fixer les modalités de fonctionnement entre :

L'Association Départementale de Protection Civile des Landes , antenne de Aire sur Adour, qui peut régulièrement exercer, d'une manière déconcentrée les missions de Dispositifs prévisionnels de Secours.

et

Mairie grenade sur adour

pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours, ceci afin de bien clarifier le cadre juridique de la prestation de service assurée.

La mise en place du Dispositif Préventif de Secours concerne le public seulement.



Aire sur Adour
1 Boulevard de la gare 40 AIRE SUR ADOUR
Tél. : 0558713229 - Email : adpc40.aire@orange.fr

3.2 Descriptif de l'évènement

Nom de l'évènement : course La Grenadoise

Date(s) : dimanche 3 juin 2018 de 10:00 à 12:30

Lieu : départ rue Pierre de Courbertin (parc de spo

Adresse précise :

3.3 Grille d'évaluation des risques

Cet évènement a fait l'objet par l'organisateur d'une évaluation des risques dont la grille figure en annexe de la présente convention.

3.4 Autorisations

L'organisateur reconnaît posséder toutes les autorisations nécessaires au déroulement de la dite manifestation et avoir souscrit une assurance responsabilité civile organisateur.

3.5 Responsabilités

Conformément aux textes réglementaires, l'organisateur est responsable de l'ensemble de l'organisation et des mesures prises en liaison avec l'autorité de police compétente (mairie, préfet).

La mise en place d'un dispositif de secours ne peut avoir pour conséquence un transfert de responsabilité vers l'association prestataire.

4. Prestations fournies par le prestataire

4.1 Type du dispositif mis en place

Pour répondre à la demande écrite formulée par Mairie grenade sur adour, et au vu du résultat de la grille d'évaluation des risques renseignée en fonction des éléments d'évaluation fournis par l'organisateur et co-signée (voir annexes), l'Association Départementale de Protection Civile des Landes, conformément aux directives du Référentiel National relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (RNDPS) – Ministère de l'intérieur – arrêté NOR : INTE0600910A du 7 novembre 2006, applicables en la matière et opposables aux parties à la convention, et des prescriptions de l'association prestataire, s'engage à mettre en place le Dispositif Prévisionnel de Secours suivant :

Dispositif Prévisionnel de Secours : Petite envergure (max 12)

4.2 : Composition du dispositif

Nombre d'intervenant secouriste : 3

Véhicules de Premier Secours : 1

Autres véhicules : 0



4.3 : Informations concernant le dispositif

4.3.1 : Les intervenants

- Les équipiers secouristes sont titulaires du Diplôme de premier Secours en équipe de niveau 2 (PSE2), validés dans leur aptitude opérationnelle conformément à la réglementation en vigueur et portés sur les listes d'aptitude opérationnelles.
- Les secouristes sont titulaires du Diplôme de premier Secours en équipe de niveau 1 (PSE1), validés dans leur aptitude opérationnelle et portés sur les listes d'aptitudes opérationnelles.
- Un membre de chaque équipe exerce les fonctions de chef d'équipe.
- En cas de besoin des Logisticiens Administratifs et Techniques (LAT) assurent les fonctions pour lesquelles ils ont compétence.
- En fonction de la taille du DPS, un ou des chef(s) de poste, chef(s) de section, chef(s) de secteur, chef de dispositifs, cadres opérationnels (est ou sont) désigné(s) par l'association prestataire.

4.3.2 : Moyens matériels

- Les différents lots de matériels mis à disposition sont conformes au RNDPS du 7 novembre 2006.
- Les Véhicules de Premiers Secours à Personnes (V.P.S), utilisés comme Postes de Secours Mobiles ou Fixes, sont dotés d'une cellule de soins adaptée et des matériels permettant d'assurer les premiers secours ainsi que le conditionnement d'une victime.

4.4 Missions

Les moyens mis en place par l'association prestataire sont destinés à assurer une présence préventive pendant la manifestation faisant l'objet de cette convention :

Points d'alertes et de premiers secours :

- 1° Reconnaître et analyser la situation accidentelle, 2° Prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection,
- 3° Alerter les secours publics, 4° Prodiguer à la victime des gestes de premier secours réalisables à 2 intervenants, 5° Accueillir les secours et faciliter leur intervention.

Poste de secours :

- 1° Reconnaître et analyser la situation accidentelle, 2° Prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection,
- 3° Faire un bilan et porter les premiers secours nécessaire à une victime, 4° Prodiguer des conseils adaptés à une victime qui pourrait partir par ses propres moyens, 5° Contribuer à la mise en place de la chaîne des secours allant de l'alerte jusqu'à la prise en charge de la victime par les pouvoirs publics, 6° Accueillir les secours et faciliter leur intervention

Une équipe de secours peut prendre en charge :

- Une seule victime atteinte d'une détresse vitale
- Un nombre de victimes sans gravités, équivalent à celui des intervenants qui la composent



4.5 Transport des victimes

L'association prestataire n'assurera pas le transport des victimes vers un centre hospitalier. Les éventuelles évacuations des blessés ou malades sont assurées par les services publics de secours

4.6 Modalités opérationnelles

- Les intervenants sont revêtus de leur tenue officielle.
- Ils interviennent sous la direction de l'encadrement mis en place par l'Association Départementale de Protection Civile des Landes , antenne de Aire sur Adour.
- L'association est représentée opérationnellement par , qui est joignable au: , qui a procédé à la désignation du chef d'équipe (ou chef de poste, ou chef de section).
- Le chef de poste prendra contact avec le bénéficiaire dès son arrivée sur site pour vérifier la concordance avec les clauses techniques de la convention, mettre en place le dispositif et déterminer les modalités opératoires liées à l'évènement.
- Les intervenants et véhicules sont dotés de moyens radio sur fréquence propres. Ces moyens peuvent constituer un réseau qui nécessite la mise en place de matériels spécifiques et la présence d'opérateurs radio.

5. Engagements de l'organisateur

5.1 Aspects logistique

5.1.1 Locaux, matériels, moyens de communication

Pas de moyens particuliers prévus.



Aire sur Adour
1 Boulevard de la gare 40 AIRE SUR ADOUR
Tél. : 0558713229 - Email : adpc40.aire@orange.fr

5.1.2 Dispositif d'alerte des secours publics

L'organisateur s'engage à mettre à la disposition des équipes de secours, un moyen d'appel des secours publics.

5.1.3 Conditions de vie

Les repas et les boissons des secouristes présents ne seront pas pris en charge par l'organisateur.

5.2 Modalités opérationnelles

5.2.1 Correspondant de l'organisateur

HOULIER Auriane (tél. 0664441735) membre de l'organisateur, est désigné comme interlocuteur de l'association prestataire le jour de la manifestation.

5.2.2 Chaîne de commandement du DPS

Le commandement du dispositif sera assuré par l'association prestataire.

5.3 Modalités financières

5.3.1 Montant de la participation

L'intervention des secouristes demeure bénévole et l'action de l'association prestataire est à but non lucratif.

Toutefois, l'organisateur dédommage l'association des frais engendrés (déplacements, matériel, oxygène, produits pharmaceutiques...), estimés à 210 €.

5.3.2 Conditions de paiement

Cette somme sera réglée par virement ou par chèque libellé à l'ordre de : l'Association Départementale de Protection Civile des Landes , antenne de Aire sur Adour

6. Engagement des deux parties

6.1 Durée de la convention

Cette convention est signée pour la durée de l'événement objet de la présente.

6.2 Condition de réalisation

L'engagement de l'association prestataire est lié :

- à l'acceptation de la présente convention par l'organisateur.
- à l'autorisation de l'événement par les pouvoirs publics.

7. Grille d'évaluation des risques

Cette grille remplie sous la responsabilité de l'organisateur figure en annexe de la présente convention.



Aire sur Adour
1 Boulevard de la gare 40 AIRE SUR ADOUR
Tél. : 0558713229 - Email : adpc40.aire@orange.fr

8. Clauses particulières

9. Litiges

En cas de litige pendant et après la manifestation, à défaut d'entente entre l'association prestataire et l'organisateur, le contentieux pourra faire l'objet de recours devant les tribunaux compétents.

Convention établie en double exemplaires à AIRE SUR ADOUR, le 23-03-2018

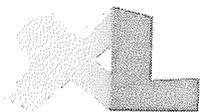
Pour Mairie grenade sur adour

(Cachet, nom et prénom, fonction du signataire)

Pour l'Association Départementale de Protection Civile des Landes,

Gilles SARRAN

PROTECTION CIVILE
(A.D.P.C. 40)
UNITÉ TERRITORIALE
1, Avenue de la Gare
40800 Aire sur l'Adour
Tél. : 05 58 71 32 29



Service
Départemental
d'Incendie
et de Secours
des Landes

Direction Opérationnelle
Groupement opérations
Pôle prévision

Réf. : 57.I.D.6.f – ED.SG/DC
Dossier suivi par Lt Stéphane GOUZY
Tel : 05.58.51.57.05

CONVENTION D'OPÉRATION **A CARACTÈRE PAYANT**

Entre :

Monsieur Jean-Claude DEYRES, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, en exercice, autorisé à agir par délibérations en date du 19 mai 2015.

dénommé le Prestataire,

Et,

Monsieur Pierre DUFOURCQ, Maire en exercice de la commune de Grenade-sur-l'Adour,

dénommé le Bénéficiaire,

Dans le cadre d'une demande présentée le 17 janvier 2018 par courrier, Monsieur le Maire de Grenade-sur-l'Adour, compte tenu de l'urgence et de la carence avérée de moyens appropriés, a sollicité les services de l'établissement public, à l'effet de réaliser des prestations à titre onéreux, pour lesquelles il est apparu, après instruction des services, qu'elles pourraient être effectuées dans les conditions suivantes :

Article 1 :

Le Prestataire met à la disposition du Bénéficiaire les moyens humains et matériels nécessaires à la sécurité des manifestations comme suit :

- vendredi 1^{er} juin 2018 de 22h00 à 4h00 sur site,
- samedi 2 juin 2018 de 22h00 à 4h00 sur site.

Article 2 :

Au titre de ce service, le Prestataire assure la garantie des personnels et des matériels utilisés pour la circonstance.

SDIS des Landes
Direction Opérationnelle
Groupement Opérations
Rocade, rond-point de St-Avit
BP 42
40001 Mont-de-Marsan cedex
Tel : 05-58-51-56-79
Fax : 05-58-51-56-29
Mail : secretariat.operations@sdis40.fr

Article 3 :

En contrepartie de la prestation, le bénéficiaire paiera au SDIS des Landes une participation financière d'un montant de :

Date et type de manifestation	Moyens humains et matériels	Intitulé opérations	Montant Unitaire	Montant
Vendredi 1 ^{er} juin 2018	1 véhicule sanitaire 4 sapeurs-pompiers	Indemnité forfaitaire horaire par agent pour service sécurité	15€/h/agent	15€ x 6h x 4 agents = 360€
Samedi 2 juin 2018	1 véhicule sanitaire 4 sapeurs-pompiers	Indemnité forfaitaire horaire par agent pour service sécurité	15€/h/agent	15€ x 6h x 4 agents = 360€
COUT TOTAL				720,00 €

Soit un montant total de sept cent vingt euros (720 €)

Article 4 :

Le groupement territorial Nord-Est, sous l'autorité du Lieutenant-colonel Jean-Pierre LESPIAUCQ, est chargé de la mise en œuvre de l'opération en relation avec le chef de centre de Grenade-sur-l'Adour.

Fait en deux exemplaires,
à Mont de Marsan, le 5 février 2018

Le Maire,

Po/Le Président du Conseil d'Administration
Le Directeur Départemental,

Pierre DUFOURCQ



(Signature)
Colonel Eric DUVERGER



Règlement intervaches

Article 1 : Organisation

L'intervaches est organisé par la commune de Grenade-sur-l'Adour aux arènes Jean Durieu, situées à Larrivière-saint-Savin, le samedi 2 juin 2018 à 16h dans le cadre des Fêtes patronales. Les équipes sont constituées par les jeunes de la « Classe des 20 ans » de Grenade.

Article 2 : Déroulement

Alternance de jeux avec ou sans vache, avec un entracte après le 4^e jeu.

Jeu n°1 (sans vache) : Tir à la corde

Les équipes se placent de chaque côté de la corde. Le but du jeu est de tirer l'autre équipe vers son côté, en utilisant la force. 5 points pour l'équipe gagnante.

Jeu n°2 (avec vache) : Les cerceaux

La vache doit passer dans le cerceau tenu par un joueur dans un tonneau, une équipe après l'autre. 1 point à chaque fois que la vache passe dans le cerceau.

Jeu n°3 (sans vache) : Parcours

Cuillère oeuf, bac d'eau/pomme, planche, tour de bâton...

→ 5 contre 5, l'équipe gagnante est celle qui finit en premier. 5 points.

Jeu n°4 (avec vache) : Football

Match de foot de deux manches de 5 min. avec une vache. 1 point à chaque but.

Jeu n°5 (sans vache) : Blind test

Quizz musical entre les équipes positionnées de chaque côté de l'arène. 1 point à chaque bonne réponse.

Jeu n°6 (avec vache) : La chenille

Le but est de franchir la ligne en premier, à quatre pattes en file indienne. 5 points pour l'équipe gagnante.

Jeu n°7 (sans vache) : Course de sac à patates

→ 5 contre 5, l'équipe gagnante est celle qui finit en premier. 3 points.

Jeu n°8 (avec vache) : La balançoire

La vache doit passer en-dessous des joueurs qui sont suspendus environ 5 min. à la balançoire

→ 2 contre 2. 1 point à chaque fois que la vache passe dessous.

Jeu n°9 (avec vache) : Le barman

À tour de rôle, chaque joueur doit remplir un verre d'eau en aspirant dans un tuyau, pour ensuite le verser dans une bouteille. L'équipe gagnante doit remplir la bouteille et la boire. 3 points.

Jeu bonus : La cocarde !

Article 3 : Assurance et responsabilités

L'intervaches est déclaré auprès de la Fédération Française de la Course Landaise.

Ganadero : Guillaume Dussau

Debisaire : Adrien Descazeaux

Les Fêtes de Grenade sont couvertes par une police d'assurance en responsabilité civile souscrite auprès de la SMACL (contrat n°036763/K, souscrit le 20 mars 2018).

Tous les participants doivent s'assurer individuellement pour les risques de dommages corporels. Ils sont responsables civilement et pénalement de leurs actes et assument donc tous les risques liés à une épreuve de ce type, pour eux ou les autres participants, spectateurs ou équipe d'organisation.

Article 4 : Sécurité

Le dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'association Landes Premiers Secours, représentée par M. Patrick Lesmes.

Article 5 : Éthique

Cette animation a pour but de regrouper des jeunes de tous niveaux, pour passer un moment festif et convivial dans un esprit sportif. Les organisateurs se réservent le droit de mettre fin au parcours d'un candidat :

- si celui-ci se met en danger physiquement au cours de l'épreuve
- s'il est fauteur de troubles et porte préjudice au déroulement de l'intervaches (non-respect des autres participants, du public ou des organisateurs).

Règlement approuvé par délibération du 26 avril 2018.

Fait à Grenade-sur-l'Adour le 3 mai 2018.

Le Maire,

Pierre DUFOURCQ



CONTRAT DE SPECTACLE

Entre les soussignés :

Monsieur Bernard TAUZIN : Président et représentant l' ATR(amicale théâtrale renungoise)

et

Médiathèque de Grenade sur Adour – 40270 Grenade sur Adour

il a été convenu, ce qui suit :

**L'ATR se produira à : GRENADE SUR ADOUR
le : SAMEDI 26 MAI 2018**

avec la pièce suivante :

L'auberge du Caramel (pièce de Jean Luc PECQUEUR)

Il incombe à l'organisateur demandeur : le choix de sa publicité, sa billetterie, la déclaration et le règlement des droits d'auteurs auprès de la SACD (avant la date de la représentation).

L'ATR pourra fournir un de ses modèles d'affiches , affichettes, programmes éventuellement duplicables, et demandera un cachet payable à l'issue de la représentation de 500,00.euros.

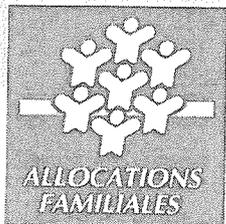
A la fin du spectacle et après démontage des décors, l'organisateur offrira des boissons et une formule de restauration rapide pour les acteurs et les techniciens (soit environ 25 personnes).

Fait à Renung, le 21 avril 2018

Pour le prestataire,

Pour l'organisateur,

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Caf
des Landes

**Avenant N° 1(200300017)
Prestation de service accueil de loisirs
sans hébergement de la Commune de
Grenade-sur-l'Adour**

Entre :

La commune de Grenade sur l'Adour représentée par Monsieur Pierre DUFOURCO, Maire et dont le siège est situé à la Mairie, 1 place des Déportés – Grenade sur l'Adour (40 270)

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Landes, représentée par Monsieur Antoine BIAVA directeur, dont le siège est situé 207 rue Fontainebleau à Mont de Marsan.

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la « convention d'objectifs et de financement Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement / Aide spécifique rythmes éducatifs » est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1

L'article « Le versement de la (des) subvention(s) » de la convention initiale est remplacé par l'article « Le versement de la (des) subvention(s) » ci-après.

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Extrascolaire-périscolaire » est fixé à :

Taux fixe : 98%

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, produites au plus tard le 31/03 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Un acompte peut être versé dans une limite de 70% du montant du droit prévisionnel de l'exercice en cours sur production des pièces justificatives listées en page 8-8 de la partie « conditions particulières - PS ALSH-extrascolaire », produites au plus tard le 31/03 de l'année N+1.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la CAF.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Article 2

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2018.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Mont de Marsan, le 28/03/2018, en 2 exemplaires

La Caf des Landes	Le gestionnaire
<i>Antoine BIAVA</i>	<i>Pierre DUFOURCQ</i>

PROPOSITION DE REALISATION DU DOCUMENT UNIQUE



MAIRIE DE GRENADE SUR L'ADOUR

PLACE DES DEPORTES – 40 270 GRENADE SUR L'ADOUR

CONFIDENTIEL – Note Méthodologique N° 20171010 du 20/10/2017

Dossier suivi par :

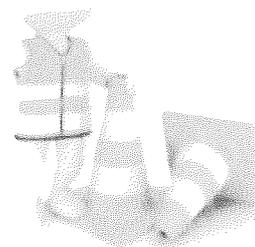
Hélène Potamio

Département :

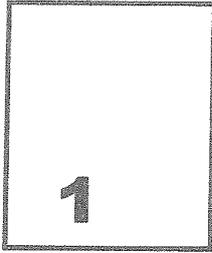
☎ : 05 56 644 009

📠 : 05 56 644 035

✉ : hp@acpr-prevention.com



 **Prévalrisk** Adhérent Prévalrisk - 1^{er} Groupement National iPRP



Le contexte

Cette proposition fait suite au rendez-vous entre Monsieur DEVISME, Directeur du Service Technique de la Mairie de Grenade sur l'Adour, accompagné par Monsieur LALAUE, Assistant de Prévention et Monsieur Joël ROCHEBILIERE, Dirigeant du cabinet A.C.P.R - Prévention SAS, adhérent au groupement Prévalrisk.

Contexte général

Dans le cadre de sa politique générale de prévention des risques professionnels, la Mairie de GRENADE SUR L'ADOUR pour ses propres services souhaite procéder à la Réalisation du Document Unique d'évaluation des risques et à la mise en œuvre du plan de prévention inhérent à ce document.

ACPR PREVENTION a pour objectif de l'accompagner, dans une démarche de progrès social relatif à la prévention santé sécurité et conditions de travail, pour la rédaction de ce document.

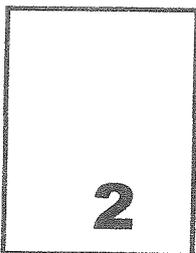
Contexte réglementaire

Art. R. 4121-1 du code du travail

« L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application de l'article L. 4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

Art. R. 4121-2 du code du travail

« La mise à jour est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, au sens du septième alinéa de l'article L. 4612-8, ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.



La prestation ACPR – Prévention

2.1 Notre compréhension du besoin de la Mairie de Grenade sur l'Adour

- L'accompagner dans sa politique générale de prévention des risques au travail, au travers des étapes suivantes :
 - Réalisation/Actualisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
 - Etablissement d'un plan d'actions préventives pertinentes (préconisations sur risques relevés)
- Sur la base des unités de travail que vous nous avez fournis.

Administration	6 agents	
- Direction Générale des Services	1 agent	1 UT
- Secrétariat Maire/DGS/DST	1 agent	1 UT
- Assistante	1 agent	1 UT
- Administration/Accueil	1 agent	1 UT
- Ressources Humaines	1 agent	1 UT
- Police municipale	1 agent	1 UT
Service Technique	13 agents	
- Directeur Services Techniques/urbanisme	1 agent	1 UT
- Responsable services opérationnels	1 agent	1 UT
- Adjoint et assistant de prévention	1 agent	1 UT
- Agents techniques		
Entretien salle des fêtes	1 agent	1 UT
Entretien espaces verts	2 agents	1 UT
Bâtiments/voirie - Electricité - Peinture maçonnerie	7 agents	4 UT
Service Culture-Sport	6 agents	
- Culture	1 agent	1 UT
- Responsable Médiathèque	1 agent	1 UT
- Adjoint	1 agent	1 UT
- Théâtre	1 agent	1 UT
- Communication/animation	1 agent	1 UT
- Sports	1 agent	1 UT

Service scolaire	12 agents	
- ATSEM	3 agents	1 UT
- Restauration scolaire	2 agents	1 UT
- Entretien ménager des bâtiments	3 agents	1 UT
- Responsable Accueil Périscolaire	1 agent	1 UT
- Agents accueil Périscolaire	3 agents	1 UT

Soit un total de 37 agents sur 26 unités de travail principales.

2.2 Méthodologie de travail:

Notre intervention est réalisée par un ingénieur IPRP (Intervenant en Prévention des Risques professionnels) enregistré par la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).

- L'analyse « technique » est réalisée sur la base d'une visite des lieux de travail et de leur analyse en termes de risques d'accidents du travail ou maladie professionnelle potentiels encourus. A l'analyse de tous les matériels et de tous les produits utilisés afin de déterminer les risques potentiels qu'ils engendrent.
- La partie « organisationnelle » porte essentiellement sur l'étude des processus de travail usités, de la formation et des compétences des personnels amenés à réaliser les tâches ou missions demandées ; Cette analyse est réalisée sur la base d'interviews des personnels concernés, sachant que pour les unités de travail nombreuses nous procédons par sondage.

2.3 Association animateur sécurité ou membre du CHSCT :

Afin que vous puissiez, au mieux, intégrer l'animation et la gestion du Document Unique et du Plan de Prévention qui en découle, et sur votre demande, nous associerons à l'audit, l'agent ayant un rôle actif actuel ou à venir dans le cadre de la prévention des risques (Ex-ACMO, Membre du CHS ou CHSCT).

En revanche et pour des raisons de discrétion et de confidentialité vis à vis des personnels interviewés, lors de l'analyse organisationnelle, les entretiens sont faits hors présence de toute autre personne.

2.4 Présentation de l'application de gestion du Document Unique

ACPR PREVENTION met à la disposition de la conseillère en Prévention un accès extranet pour la gestion du document Unique et de son plan d'action. L'accès s'effectue sur Internet via une connexion (identifiant et mot de passe), et permet d'obtenir l'ensemble des informations concernant les risques relevés et les solutions préconisées.

2.4.1 : LE DOCUMENT UNIQUE

Durant leurs audits, nos ingénieurs identifient les risques, évaluent leur impact sur le salarié en fonction de leur gravité et de leur fréquence, et rédigent le document unique grâce à l'application Web. Les risques sont hiérarchisés par ordre de priorité de 1 à 3. Pour chaque risque, l'ingénieur propose une ou plusieurs solutions correctives (suppression ou réduction du risque).

2.4.2 : LE PLAN DE PREVENTION

Le plan de prévention sert à organiser les mesures préventives à mettre en place, en reprenant la hiérarchisation des priorités de telle manière que le responsable Prévention peut planifier dans la durée la démarche nécessaire à l'amélioration des conditions de Travail. L'application permet de gérer les actions préventives en temps réel et de tenir à jour le plan d'actions.

Toute information renseignée est automatiquement insérée dans le document unique imprimable (format PDF).

Présentation d'une Fiche de Risque

Contraintes pastorales / Technique

Descriptif du risque

1) Danger

Commentaires relatifs aux TMS : les TMS sont des pathologies évitables, évolutives et chroniques. Elles sont le résultat d'un processus pathologique qui agit sur les parties molles et peut être évité en agissant sur les facteurs de risque.

- Note de conseil
- Note de constat
- Note en matière de prévention
- Note en matière de conseils techniques et ergonomie des postes de travail

2) Risques

o Les TMS sont des maladies qui se manifestent par des douleurs, engourdissements qui peuvent se fixer au niveau des membres supérieurs (épauls, coude, poignet), inférieurs (genou, cheville) et/ou du rachis cervical/thoracique.

o En France, les TMS sont la première cause de maladie professionnelle. Il faut noter que des maladies professionnelles entraînent une cessation de travail 10 fois plus longue qu'une absence négative ou de congé maladie car TMS (absentéisme, turnover) : difficultés de recrutement et de remplacement des victimes... (sharent de plus en plus les performances des entreprises)

3) Mesures de prévention existantes

4) Mesures de prévention préconisées

- Former les salariés des risques de troubles musculo-squelettiques
- Former régulièrement aux gestes et postures sécurisés, idéalement une formation vivante (prévention des risques professionnels par des ateliers pratiques) est plus complète.

5) Texte réglementaire

Principes généraux de prévention - Obligations de l'employeur (articles L. 4121-1 à 13 du Code du Travail)

6) Notes

- o Note N°104 : Outils/Usages/roues de repérage du rouleau TMS
- o Note N°104 : 60-774 : Ergonomie et prévention
- o Note N°104 : 611 : Analyse de tâches pour identifier le risque TMS
- o Note N°104 : 615 : Les TMS du membre supérieur
- o Note N°104 : 616 : La conception et l'aménagement des postes de travail

7) Unités de travail concernées

Quilner polyvalent travaux : poseur

Présentation du Plan de Prévention

Mon plan de Prévention

[Accueil](#) | [Tableau de bord](#) | [Prévention](#) | [Ergonomie](#) | [Général](#)

Mesures de prévention

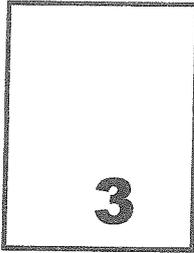
1) Mesures de prévention

Code	Libellé des mesures	Type de mesure	Intervenant	Statut	Fin
101	Formation des salariés aux gestes et postures sécurisés	Préventive	Service Formation	En cours	31/12/2023
102	Formation des salariés aux gestes et postures sécurisés	Préventive	Service Formation	En cours	31/12/2023

Actions de formations

1) Formations

Formation	Date	Statut	Intervenant	Statut	Fin
Formation des salariés aux gestes et postures sécurisés	01/12/2023	En cours	Service Formation	En cours	31/12/2023
Formation des salariés aux gestes et postures sécurisés	01/12/2023	En cours	Service Formation	En cours	31/12/2023
Formation des salariés aux gestes et postures sécurisés	01/12/2023	En cours	Service Formation	En cours	31/12/2023



L'offre ACPR – Prévention

3.1 Les livrables

- **Le Document Unique** : Il recense les risques encourus par les salariés, donne l'évaluation des risques de chacun d'eux et précise les mesures qui devraient être prises pour correction ou suppression des risques recensés (Plan d'actions correctives). Les risques sont cotés en fonction de leur gravité potentielle et en fonction de la fréquence d'exposition. Ils sont hiérarchisés par priorité sur une échelle de 1 à 3, qui prend également en compte les mesures de prévention déjà existantes.
- **La mise à disposition d'un espace internet sécurisé** (par code d'accès et mot de passe) pour accès en ligne, de 3 ans renouvelables, à votre DU au format pdf (pour consultation, impression, transfert vers vos fichiers ou sur clé...) et permettant de notifier les actions correctives de votre plan de prévention, pour chaque risque répertorié (actualisation du plan de prévention)
- **L'Assistance téléphonique** : de 3 ans, renouvelables, avec l'ingénieur préventeur, pour tout renseignement technique ou juridique complémentaire.
- **L'actualisation du Document Unique**, chaque année, pour mise à jour et complément de formation de votre responsable santé sécurité.

3.2 Responsabilités et assurances :

- ACPR PREVENTION a une obligation de moyens et fournira ses meilleurs efforts et déploiera les moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation de la mission. Elle s'engage à fournir son assistance au Client, pour permettre à ce dernier de remplir ses obligations
- Les documents, fichiers informatiques et/ou logiciels mis à disposition par le client pour l'exécution de la prestation restent la propriété du client et lui sont restitués à sa demande. Les documents et/ou fichiers informatiques élaborés au titre de la prestation demeurent la propriété exclusive du client, seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents et fichiers informatiques.
- Le résultat des évaluations réalisées au titre de la prestation est propriété exclusive du client et reste sous sa seule responsabilité. A ce titre, le client, seul maître d'œuvre, est seul compétent et responsable des risques inhérents à la mise en application de ces résultats ; le prestataire n'acquérant jamais la qualité de dirigeant de fait ou de droit, la responsabilité du prestataire ne peut être engagée sur la mise en application de ces résultats.
- ACPR PREVENTION dispose en qualité d'acteur de la santé, sécurité au travail, audit en prévention, d'une assurance de responsabilité civile professionnelle. Une attestation sera remise au client sur simple demande de sa part.

3.3 Délais et durée d'intervention :

A.C.P.R - Prévention s'engage à intervenir dans un délai de 4 semaines et à remettre le rapport sous 8 semaines à compter de la réception du contrat.

Compte tenu de votre effectif et des unités de travail à auditer, le temps de travail de l'ingénieur est estimé à environ 10 h d'audit, soit 1 Journée et demi sur place.

Organisation de la mission	15'
Administration	
- Direction Générale des Services	20' entretien et visite
- Secrétariat Maire/DGS/DST	15' entretien et visite
- Assistante	15' entretien et visite
- Administration/Accueil du public	20' entretien et visite
- Ressources Humaines	20' entretien et visite
- Police municipale	15' entretien et visite
Service Technique	
- Directeur Services Techniques/urbanisme	20' entretien et visite
- Responsable services opérationnels	30' entretien et visite ateliers
- Adjoint et assistant de prévention	20' entretien et visite
- Agents techniques	
Entretien salle des fêtes	15' entretien et visite
Entretien espaces verts	20' entretien et visite
Bâtiments/voirie - Electricité - Peinture	60' 4 entretiens et visite
Maçonnerie	
Service Culture-Sport	
- Culture	15' entretien et visite
- Responsable Médiathèque	15' entretien et visite
- Adjoint	15' entretien et visite
- Théâtre	20' entretien et visite
- Communication/animation	15' entretien et visite
- Sports	15' entretien et visite
Service scolaire	
- ATSEM	30' entretien et visite
- Restauration scolaire	30' entretien et visite cuisine
- Entretien ménager des bâtiments	20' entretien et visite
- Responsable Accueil Périscolaire	20' entretien et visite
- Agents accueil Périscolaire	15' entretien et visite
Visite des Bâtiments	60'
Débriefing de la mission	30'

4

Proposition tarifaire

- La tarification est élaborée en fonction de l'effectif déclaré, du type de locaux, de la surface de ceux-ci et plus généralement des conditions de travail.
- Afin d'accompagner la Mairie de GRENADE SUR L'ADOUR dans son projet de plan de prévention, nous vous proposons un contrat sur 3 ans renouvelables par tacite reconduction (1) avec une intervention de l'ingénieur IPRP et une intervention de l'IPRP pour mise à jour avec votre Assistant de prévention sur une 1/2 journée la 2ème et 3ème année avec une mise à disposition permanente de la plateforme.

ANNEE 1

MONTANT HT/AN*	1800,00 €
TVA 20%	360,00 €
MONTANT TTC/AN*	2 160,00 €

ANNEE 2 et ANNEE 3

MONTANT HT/AN*	600,00 €
TVA 20%	120,00 €
MONTANT TTC/AN*	720,00 €

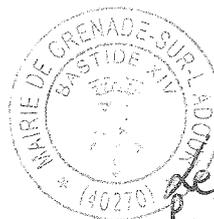
- Modalités de paiement : A réception de facture après mission.
Ce devis est valable *3 mois* à compter de la date d'envoi.

Signé le 19/10/2017

Accord signé le :


ACPR - PREVALRISK Aquitaine
13 rue Gustave Eiffel
33850 LÉOGNAN
Tél : 05 56 64 40 09
Siret : 494 502 404 00010 - APE 7490B

Joël ROCHEBILIERE
Dirigeant – Associé
Tel : 05 56 64 40 09
Port : 06 30 26 55 71
Email : jr@acpr-prevention.com



*de Marie
Perce du Fourca*

(1) Contrat reconduit sur la même durée si aucune des parties ne l'a résilié 2 mois avant son expiration par lettre recommandée.

Tarif consenti au titre d'ancien client ACPR-Prévention.



. INFORMATIQUE 40

710 Avenue FOCH
40000 MONT DE MARSAN
Tél : 05 58 06 00 40
Fax : 05 58 06 01 40
Site web : <http://www.informatique40.com>
Email : contact@informatique40.com

MAIRIE DE GRENADE
40270 GRENADE SUR L'ADOUR
Tél : 05 58 45 91 14
Tél. portable :
Email : stephane.dedies.dgs@grenadesurado

Numéro	Date	Code client	Date de validité	Mode de règlement
DE00021706	18/04/2018	MAIRIED	17/06/2018	
Description				
			Qté	P.U. TTC % Rem Montant TTC
CONTRAT DE MAINTENANCE SUR SITE DUREE : 1 AN			1,00	780,00 780,00
INCLUANT 10H POUR TOUT MATERIEL DE COMPETENCES COMMUNALES				
DU 01/01/2018 AU 31/ 12/ 2018				
Sous-total				780,00
CONTRAT DE MAINTENANCE - SURVEILLANCE SUR SITE DUREE : 1 AN			1,00	1 728,00 1 728,00
MAIRIE DE GRENADE				
SERVEUR : 70€ HT/MOIS				
POSTE DE TRAVAIL : 10 POSTES * 5€ HT/MOIS				
SOIT 120€ HT/MOIS				
DANS LA LIMITE DES 20 HEURES				
<u>SURVEILLANCE</u>				
GESTION CLOUD SAUVEGARDE				
GESTION MESSAGERIE				
GESTION DU NOM DE DOMAINE				
CONTROLE A DISTANCE DU SERVEUR MAIRIE				
VOIR CONTRAT DE MAINTENANCE JOINT POUR LE RESTE DES INFORMATIONS				
ANTIVIRUS DEJA ACHETE DONC REDUCTION SUR LA SURVEILLANCE DE 1€ PAR POSTE / MOIS			-1,00	144,00 -144,00
Sous-total				1 584,00
<u>SAUVEGARDE</u>				
CLOUD BACKUP - SAUVEGARDE EXTERNALISEE DES DONNEES PRESENTES SUR LE SERVEUR DANS LA LIMITE DE 700 Go			1,00	1 296,00 1 296,00
120€ HT/MOIS / DE AVRIL A DECEMBRE				
MISE EN PLACE ET INSTALLATION DE L ENSEMBLE INCLUS DANS LE CONTRAT DE MAINTENANCE				
LOGICIEL MAIL IN BLACK POUR 10 BOITES AUX LETTRES			1,00	429,60 429,60
ABONNEMENT 1 AN				

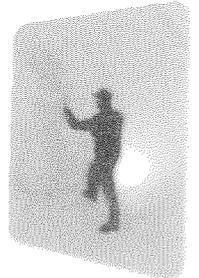
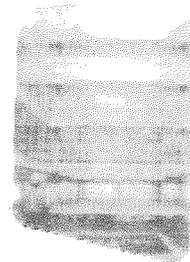
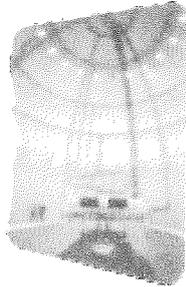
Description	Qté	P.U. TTC	% Rem	Montant TTC
Frais de mise en service* (installation et paramétrage)	1,00	360,00	50,00	180,00



Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

Taux	Base HT	Montant TVA	Total HT Net	3 558,00
20,00	3 558,00	711,60	Total TVA	711,60
			Total TTC	4 269,60
			Acomptes	0,00
			Net à payer	4 269,60 €

Pour le client (signature précédée de la mention : Lu et approuvé, bon pour accord)



CONTRAT DE PRESTATION PERIODIQUE

VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET GAZ DES BATIMENTS COMMUNAUX

Référence : A532448922.1

Site concerné :

MAIRIE DE GRENADE SUR ADOUR
PLACE DES DEPORTES
40270 GRENADE SUR L ADOUR

YANNICK DEVISME

Tél. : 0558459114

Fax : 0558454555

Mail : yannick.devisme@grenadesuradour.fr

CHRISTOPHE LERVE

Tél. : 0558753462

Mail : montdemarsan@apave.com

APAVE MONT DE MARSAN

Z.I MI-CARRERE

145, RUE DE LA FERME DU CONTE

40000 MONT DE MARSAN

Entre les soussignés
MAIRIE DE GRENADE SUR ADOUR
ci-après désigné le « Client », situé :
PLACE DES DEPORTES
40270 GRENADE SUR L ADOUR
représenté par
Monsieur Yannick DEVISME
SIREN : 214001174

Et
APAVE SUDEUROPE SAS
ci-après désigné « Apave » dont le siège est
situé :
8 RUE JEAN-JACQUES VERNAZZA
ZAC SAUMATY SEON - CS 60193
13322 MARSEILLE 06
représenté par :
M. JEREMY GONELLA
APAVE MONT DE MARSAN
Z.I MI-CARRERE 145, RUE DE LA FERME DU
CONTE
40000 MONT DE MARSAN

d'une part,

d'autre part,

1. OBJET DE L'OFFRE

La présente offre a pour objet les prestations suivantes :

- VÉRIFICATION PÉRIODIQUE - maintien en état de conformité des installations ERT
- Vérification des installations thermique fluide

qui seront réalisées dans les établissements mentionnés dans les fiches prestations et conditions tarifaires.

2. PIÈCES CONTRACTUELLES

L'offre est constituée de la présente proposition de contrat, ainsi que :

- 2 fiches prestations et conditions tarifaires
- 2 fiches descriptives de prestation
- Nos Conditions Générales de Vente et d'Intervention
- 1 document divers annexé

En cas de contradiction, les conditions du présent contrat priment sur tout autre document.

3. CONDITIONS D'INTERVENTION

La date de l'intervention et le nom de l'intervenant vous seront communiqués ultérieurement par avis d'intervention, après réception de l'offre signée ou d'un bon de commande ou accord écrit.
Les dates d'intervention seront ensuite définies d'un commun accord.

Sauf modification de votre part, les avis d'intervention vous seront envoyés avant le début d'intervention aux coordonnées suivantes :

Mail : yannick.devisme@grenadesuradour.fr

4. CONDITIONS COMMERCIALES

Notre offre est valable jusqu'au 24/07/2018.

Le montant relatif à chaque mission, pour chacun des établissements objet du présent contrat, est mentionné dans la fiche prestation et conditions tarifaires correspondante.

Ces montants pourront évoluer en fonction du périmètre défini dans ces fiches prestations et conditions tarifaires :

- Chiffrages aux prix unitaires : le montant total est fonction du matériel réellement examiné à chaque visite.
- Chiffrages forfaitaires : le prix est déterminé en fonction des éléments fournis par le client et décrits dans les fiches prestations et conditions tarifaires. Tout écart constaté lors de nos visites pourra faire l'objet d'un réajustement du prix.

Nos prix sont fermes et non révisables pour la durée initiale du contrat.

5. CONDITIONS DE FACTURATION

Facturation selon condition suivante APRES PREMIERE VISITE.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les sommes dues au titre de ce contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : PAIEMENT A 35 JOURS NET.
- Mode de règlement : VIREMENT/MANDAT.

Les règlements seront adressés :

- Pour les avis de virement à « encaissement.bordeaux@apave.com » selon coordonnées suivantes :

DOMICILIATION	IBAN	RIB	SWIFT
BORDEAUX	FR76	30004 02561 00010616110 22	BNPAFRPPSAE

- Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE SUDEUROPE SAS - BP 3 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX » libellés à l'ordre de « APAVE SUDEUROPE SAS ».

7. ADRESSES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Sauf modification de votre part, les factures seront libellées à l'ordre de :

MAIRIE DE GRENADE SUR ADOUR
PLACE DES DEPORTES
40270 GRENADE SUR L ADOUR
FRANCE
SIREN : 214001174

désigné en tant que payeur.

Elles seront expédiées à la même adresse.

3. RAPPORTS

Le rapport sera envoyé sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique à l'adresse suivante : yannick.devisme@grenadesuradour.fr

Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le Client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispam...)

9. DUREE DU CONTRAT .

Le présent contrat prend effet à la date de signature pour une durée de 24 mois.

Fait à MONT DE MARSAN, le 24/04/2018

Pour APAVE

CHRISTINE CLAVE

Pour le Client

(date, cachet signature)

FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : A532448922.1 / Mission N° 1

VÉRIFICATION PÉRIODIQUE - maintien en état de conformité des installations ERTRaison sociale et adresse d'intervention

MAIRIE DE GRENADE SUR ADOUR
PLACE DES DEPORTES
40270 GRENADE SUR L ADOUR

Renseignements à valider ou à compléter :

Contact : M. Yannick DEVISME

Tél. : 0558459114

Fax : 0558454555

Mail : yannick.devisme@grenadesuradour.fr

Les interventions seront effectuées selon les termes de la fiche descriptive de prestation jointe en annexe de cette offre.

Périodicité de nos visites :

ANNUELLE

Caractéristiques

Vérification de l'installation électrique des bâtiments communaux pour la période 2018 - 2019
(cf tableau en annexe)

soit un total de :

- 4527 € HT en 2018

- 3620 € HT en 2019

Conditions tarifaires

Montant annuel total H.T. : 3 620 €

Montant annuel total T.T.C. (*) : 4 344 €

(*) T.V.A. surcassement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type forfait.

Précision particulière

La prise en compte de votre installation entraîne un surcoût à première visite qui vous sera facturé : 907 € HT. Ce surcoût ne sera plus facturé pour toutes les autres visites.

(date, cachet, signature)

FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : A532448922.1 / Mission N° 2

Vérification des installations thermique fluide

Raison sociale et adresse d'intervention :

MAIRIE DE GRENADE SUR ADOUR
PLACE DES DEPORTES
40270 GRENADE SUR L ADOUR

Renseignements à valider ou à compléter :

Contact : M. Yannick DEVISME

Tél. : 0558459114

Fax : 0558454555

Mail : yannick.devisme@grenadesuradour.fr

Les interventions seront effectuées selon les termes de la fiche descriptive de prestation jointe en annexe de cette offre.

Périodicité de nos visites :

ANNUELLE

Caractéristiques

Vérification de l'installation gaz des bâtiments communaux pour la période 2018 - 2019
(cf tableau en annexe)

Conditions tarifaires

Montant annuel total H.T. 673 €

Montant annuel total T.T.C.(*) 807,6 €

(*) T.V.A. surcassement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type forfait.

Pour le Client

(date, cachet, signature)

ELECTRICITE						
Bâtiment	Adresse	Catégorie ERP	Superficie en m ²	Equipement Electricité	Coût vérif 1ère visite (HT) 2018	Coût vérif en périodicité annuelle (HT) 2019
ERP						
Mairie	1 Place des Déportés	5	320	1	299 €	230 €
Espace histoire de France et de Gascogne	18-20 Place des Déportés	5	480	3	299 €	230 €
Tribune + Vestiaires RUGBY	Avenue Pierre de Coubertin	5	180	1	180 €	140 €
Espace associatif du Fronton	1 Rue Jules Ferry	5	100	1	145 €	110 €
Stade football + vestiaires	Avenue Pierre de Coubertin	5	160	1	180 €	140 €
Salle de détente	7 Rue Pierre de Coubertin	5	180	1	180 €	140 €
Camping Municipal + Bornes Electricité + mobil home + sanitaires + accueil	5 Rue Pierre de Coubertin	5	200	17	585 €	450 €
Foyer Terra Granata	154 Route de Villeneuve	5	180	2	180 €	140 €
Musée de l'Histoire Landaise	2 Rue de Verdun	5	110	1	145 €	110 €
APS	5 Rue Charles de Borda	5	200	1	180 €	140 €
Régie Festive de la Ville	5 Avenue Héringue	5	80	1	145 €	110 €
Siège et terrains Pétanque Grenadoise	6 Rue du Parc des Sports	5	70	1	120 €	90 €
Eglise	Rue René Vielle	5	660	2	180 €	140 €
Siège A.J.C	3 Rue René Vielle	5	220	2	180 €	140 €
Club-house Tennis	9 Rue Pierre de Coubertin	5	40	1	120 €	90 €
Pavillon de la Déportation	2 Rue de Verdun	5	60	1	120 €	90 €
Médiathèque	32 Rue des Capucins	5	240	1	299 €	230 €
Ecole publique Cité scolaire	5 rue Charles de Borda				300 €	300 €
Centre Socio Culturel	3 rue de Verdun				300 €	300 €
TOTAL ERP					4 157 €	3 130 €
ERT						
Ateliers municipaux			800	1	390 €	300 €
TOTAL ERT					390 €	300 €
TOTAL ENSEMBLE BATIMENTS COMMUNAUX - GRENADE SUR L'ADOUR (VERIFICATIONS INSTALLATIONS ELECTRIQUES)					4 547 €	3 430 €

THERMIQUE FLUIDE				
Bâtiment	Adresse	Catégorie ERP	Superficie en m ²	Coût vérif en périodicité annuelle (HT)
<i>ERP</i>				
Mairie	1 Place des Déportés	5	320	91 €
Espace histoire de France et de Gascogne	18-20 Place des Déportés	5	480	91 €
Tribune + Vestiaires RUGBY	Avenue Pierre de Coubertin	5	180	91 €
Stade football + vestiaires	Avenue Pierre de Coubertin	5	160	91 €
Camping Municipal + Bornes Electricité + mobil home + sanitaires + accueil	5 Rue Pierre de Coubertin	5	200	158 €
Pavillon de la Déportation	2 Rue de Verdun	5	60	60 €
Médiathèque	32 Rue des Capucins	5	240	91 €
TOTAL ENSEMBLE BATIMENTS COMMUNAUX GRENADE SUR L'ADOUR THERMIQUE FLUIDE				671 €

VERIFICATION PERIODIQUE REGLEMENTAIRE DES
INSTALLATIONS ELECTRIQUES AU TITRE DE LA SECURITE
DES TRAVAILLEURS

1. OBJECTIF

Vérifier le maintien en état de conformité des installations électriques aux prescriptions de sécurité prévues par le Code du Travail.

Cette prestation répond à l'obligation de vérification périodique prévue par l'article R.4226-16 du Code du Travail.

Cette prestation qui doit être réalisée par un organisme accrédité par le COFRAC Inspection est effectuée dans le respect des exigences réglementaires et des règles techniques définies par Apave, porteur de cette accréditation sous le n° 3-0902 (liste des sites accrédités et portée disponibles sur www.cofrac.fr).

2. OBJET

La vérification porte sur les installations électriques permanentes ou temporaires.

Les installations électriques comprennent l'ensemble des matériels électriques mis en œuvre pour la production, la conversion, la distribution ou l'utilisation de l'énergie électrique.

Les installations électriques temporaires concernées sont :

- Les installations des structures, baraques, stands situés dans des champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques,
- Les installations des activités événementielles sous couvert ou en plein air et les activités de spectacles vivants et enregistrés,
- Les installations des chantiers du bâtiment et des travaux publics,
- Les installations utilisées pendant les phases de construction ou de réparation, à terre, de navires, de bateaux ou d'aéronefs,
- Les installations des chantiers forestiers et des activités agricoles.

3. REFERENTIELS

3.1. Textes applicables

Code du Travail : articles R.4226-5 à R.4226-13, R.4215-3 à R.4215-17

- Arrêtés d'application, dans la mesure où ils s'appliquent aux installations électriques visitées,
- Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.

3.2. Périodicité

Annuelle.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La prestation consiste à :

- Effectuer les examens, mesurages et essais prévus sur les installations électriques et les matériels électriques qui les composent ;
- Réaliser l'examen visuel des parties accessibles, sans démontage,
- Rédiger un rapport de vérification comportant :
 - Les informations réglementaires,
 - La liste des non-conformités assorties de préconisations.

Nota : Lorsque le Contractant n'est pas l'Exploitant (Facilities Manager par exemple), l'original du livrable doit lui être adressé.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

La bonne exécution de la prestation est subordonnée, au respect des conditions préalables d'intervention.

Celles-ci sont définies au paragraphe 9 et feront l'objet d'une sollicitation du représentant du Contractant en cours et en fin d'intervention.

5.1. Mise à disposition du dossier technique de l'installation électrique

Conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26/12/2011, les documents suivants doivent être fournis au vérificateur :

- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie et risque d'explosion et, dans ce dernier cas, représentation des différentes zones ;
- Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;
- Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations ;
- Schémas unifilaires des installations électriques, accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;
- Carnets de câbles ;
- Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection ;
- Rapport de vérification initiale et rapports de vérifications périodiques postérieures ;
- Le cas échéant, déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion ;
- Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité ;
- Copie des attestations de conformité établies en application du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié.

Le vérificateur signalera dès le début d'intervention les insuffisances de documents, et informera des incidences sur le déroulement et les conditions de l'intervention *conformément aux dispositions figurant au §9 de la présente fiche.*

5.2. Mise à disposition des installations - Préparation des équipements et matériels à inspecter

Les installations et matériels devront être «préparés» en vue de leur vérification ; cela implique :

- L'ouverture des capots ou protection des matériels, porte de coffrets et d'armoires électriques, etc
- La mise à disposition de moyens d'accès sécurisés,
- La mise hors tension des installations,
- Le cas échéant, la mise en sécurité des zones à risque d'explosion, à défaut l'organisation nécessaire pour que soit assurée sans risque la vérification des installations concernées.

Lorsqu'ils ne sont pas (ou incomplètement) préparés, notre intervenant n'est pas tenu d'effectuer les opérations qu'il estime dangereuses pour lui-même ou les équipements, voire de perturber le fonctionnement de l'établissement ; mention en est alors faite dans le rapport de vérification afin que le Contractant puisse organiser – dans des conditions contractuelles à définir – le(s) complément(s) de vérification.

5.3. Accompagnement

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 26/12/2011, il appartient au Contractant d'assurer la présence du personnel nécessaire à la réalisation des vérifications.

Cette personne assure l'accès à l'ensemble des locaux, emplacements et installations électriques, ainsi que la préparation des matériels à inspecter ; elle est habilitée en conséquence.

En cas d'absence d'accompagnement, la prestation sera limitée conformément aux dispositions figurant au §9 de la présente fiche.

5.4. Exécution des mesures et essais

Il appartient au Contractant de signaler l'existence de certains équipements ou matériels sensibles (par exemple, informatique, process, parafoudres, ...) pour lesquels les mesures et essais réalisés conformément au référentiel seraient susceptibles de conduire à des dysfonctionnements, des détériorations, voire des erreurs d'interprétation de la conformité.

En cas de doute, la prestation sera limitée conformément aux dispositions figurant au §9 de la présente fiche.

**VERIFICATION PERIODIQUE REGLEMENTAIRE DES
INSTALLATIONS ELECTRIQUES AU TITRE DE LA SECURITE
DES TRAVAILLEURS**

6. LIMITES DE LA PRESTATION

Sont exclus du champ de la prestation les distributions d'énergie électrique régies par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Dans le cas des installations de traction électrique, cette exclusion s'étend aux chantiers d'extension, de transformation et d'entretien de ces installations, aux équipements électriques du matériel roulant ferroviaire ainsi qu'aux installations techniques et de sécurité ferroviaires.

Sont également exclus :

- Tous autres objectifs concernant les installations électriques visés par d'autres réglementations (Protection de l'Environnement, Code de la Construction et notamment le respect des règlements de sécurité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande hauteur, etc.),
- Les dispositions administratives, organisationnelles et techniques relatives à l'information et à la formation du personnel pour l'exploitation de l'installation électrique,
- Les dispositions administratives relatives aux documents à tenir à la disposition des autorités publiques,
- Les matériels ne faisant pas partie de l'installation électrique, (en fabrication, en stock, en réserve, en exposition et déclarés non utilisés) et par ailleurs non connectables au réseau,
- La vérification de fonctionnement de certains dispositifs de sécurité nécessitant la réalisation de tests et essais non prévus par le référentiel : chaînes de protections de surintensités ou homopolaires, ...
- Certaines mesures (isolement et continuité) sur circuits ou matériels sensibles signalés par le Contractant et susceptibles d'être détériorés à cette occasion,
- La vérification réglementaire initiale des installations électriques ou suite à modifications de structure (1).
(1) *Modifications de structure : modification du schéma des liaisons à la terre, de la puissance de court-circuit de la*

source, modification ou adjonction de circuits de distribution, création ou réaménagement d'une partie d'installation

- La mise à jour complète de l'ensemble des renseignements descriptifs : rapport quadriennal (à réaliser tous les 4 ans), ceci faisant l'objet d'une offre complémentaire*.
- La vérification périodique effectuée comme vérification initiale en l'absence de fourniture d'un rapport de visite initiale ou périodique postérieure, ceci faisant l'objet d'une offre complémentaire.

7. COMPLEMENT DE PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Fourniture du rapport descriptif complet tous les 4 ans ou tous les ans.

Réalisation et fourniture des schémas unifilaires de la distribution.

Réalisation de la mission APSAD (fourniture du certificat Q18).

Rapport comprenant les photographies des Non-conformités lorsque celles-ci sont explicites.

Examen des échauffements suspects à l'aide d'un appareil de mesure thermique.

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Toute demande de report de la vérification annuelle auprès de l'administration, en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26/12/2011, doit être transmise au plus tard 3 mois avant la date d'échéance de la vérification.

A défaut, elle sera normalement programmée. Délai maximum entre 2 interventions est de 12 mois.

9. MOYENS ET DOCUMENTS REQUIS POUR LA REALISATION DE LA MISSION

VÉRIFICATION PERIODIQUE : Examens à réaliser selon arrêté du 26/12/2011	Prérequis	Plan des locaux avec Indication des locaux A risques particuliers d'influences externes (Incendie et Explosion)	Schémas unifilaires Des installations électriques	Rapports des vérifications	Déclaration CE de conformité des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion	Liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments	Moyens d'accès sécurisés	Accompagnement habilité à réaliser les ouvertures, démontages et coupures ou décharge de responsabilité	Autorisation de coupure du chef d'établissement	Descriptif des modifications réalisées
A- Conditions générales d'installation		Requis pour examen des locaux à risques particuliers		Requis pour examen des locaux à risques particuliers	Requis pour examen des locaux à risques particuliers		Requis pour examen des locaux à risques particuliers	Requis pour examen mesures et essais	Requis pour mesure ou essais	Requis pour l'examen des modifications
B- Protections contre les risques de chocs électriques										
B1. Prise de terre										
B2. Conducteurs de protection et liaisons équipotentielles...										
B3. Protection contre les risques de contact direct :			Requis pour examen des installations modifiées							
B4. Protection contre les risques de contact indirect :										
C. - Protections contre les risques de brûlures, d'incendie et d'explosion			Requis pour examen				Requis pour examen des locaux à risques particuliers			
D. - Installations d'éclairage de sécurité					Requis pour examen des locaux à risques particuliers	Requis pour examen				

*La non mise à jour des données d'inspection (inventaire du matériel inspecté) implique l'impossibilité de produire le dossier de traçabilité demandé par l'arrêté du 26/12/2011 ; il pourra être réalisé après signature du contrat « mise à jour des données d'inspection et fourniture du rapport quadriennal »

1. OBJECTIF

Apave a pour mission de procéder aux vérifications techniques en vue de s'assurer du bon état de conservation et du bon fonctionnement de tout ou partie des équipements et installations définis au paragraphe 2.

2. OBJET

La prestation peut porter sur tout ou partie des équipements et installations tels que :

- Installation(s) centralisée(s) de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire.
- Installation(s) centralisée(s) de production de froid à combustion.
- Appareil(s) de chauffage indépendant(s) et divers appareils à combustion.
- Installation(s) de cuisson et de remise en température destinée(s) à la restauration.
- Installation(s) de ventilation : centrales de traitement d'air.
- Installation(s) de traitement d'air et ventilation : clapets coupe feu autocommandés.
- Installation de VMC (hors VMC-Gaz).
- Stockage de combustible solide, liquide ou gazeux.
- Réseau(x) de distribution de combustible solide, liquide ou gazeux.
- Réseau(x) de fluides frigorigènes pour ventilation de confort.

3. REFERENTIELS

3.1. Textes applicables

Les obligations du client sont notamment définies par les textes réglementaires suivants :

- Article R123.43 du Code la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- Arrêté du 31 janvier 1986 pour les immeubles d'habitation.
- Code du travail.

3.2. Périodicité

- Selon les articles CH 58, GZ 30 et GC 22 de l'Arrêté du 25 juin 1980 pour les ERP, et l'article 101 de l'Arrêté du 31 janvier 1986 pour les immeubles d'habitation le client doit faire procéder à la vérification tous les ans.
- Selon l'article R 4222-20 pour les bâtiments relevant du code du travail l'employeur assure régulièrement le contrôle bon état de fonctionnement des installations.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La réalisation de la prestation comprend :

Pour l'ensemble des équipements et installations,

- L'examen du dossier technique de l'équipement et de l'installation.
- L'examen visuel de l'état apparent d'entretien et de maintenance des parties visibles et accessibles des installations et appareils.
- la vérification de la traçabilité des opérations d'entretien et de maintenance.
- L'examen de la signalisation des dispositifs de sécurité,
- La vérification de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.
- L'assistance aux essais de fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en combustible à un système de sécurité réalisés par l'exploitant.

Pour les installations de production de chaleur ou de froid et appareils de production émission de chaleur à combustion,

- Les conditions d'évacuation des produits de combustions.

Pour les installations de traitement d'air et de ventilation,

- Le fonctionnement des clapets coupe-feu autocommandés installés sur les circuits aérauliques.

Pour les installations de gaz comprenant le stockage d'hydrocarbures liquéfiés, les installations de distribution de gaz, les locaux d'utilisation du gaz, les appareils d'utilisation,

- Les conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation.
- Les conditions d'évacuation des produits de combustion,
- Le réglage des détendeurs.
- L'étanchéité des canalisations de distribution de gaz.

Pour les réseaux de fioul ou fluides frigorigènes :

- L'étanchéité des canalisations d'alimentation.

Pour les installations de cuisson et de remise en température destinés à la restauration,

- Les conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température (évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement du système d'extraction des fumées).

- La fourniture d'un rapport écrit de vérification.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour permettre l'exercice de la mission, le client s'engage à communiquer à Apave l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à savoir :

- Le dossier technique de l'installation ou de l'équipements.
- Le dossier relatif à l'historique des principales modifications apportées aux installations depuis leur réalisation d'origine.
- Le registre de sécurité, les contrats et livrets d'entretien.
- Les comptes rendu des opérations réalisées.
- Le(s) rapport(s) de vérifications réglementaires après travaux réalisés par un organisme agréé.

L'exploitant met à disposition d'Apave un agent ayant autorité pour :

- Coordonner les interventions en vue de limiter les perturbations.
- Assurer les démontages.
- Remettre à l'état de veille les équipements.

Le client s'engage à permettre à Apave d'effectuer toutes les investigations in-situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

6. LIMITES

La fourniture du rapport de vérification clôt la prestation d'Apave.

Sont exclus de la prestation :

- La vérification de la mise en œuvre et de l'efficacité des actions correctives en vue de répondre aux observations identifiées dans le rapport de vérification établi par Apave.
- La vérification des installations en cours ou à l'issue de travaux en vue d'évaluer la conformité de l'installation.
- La vérification réglementaire en exploitation par organisme agréé défini à l'article GE8 du règlement de sécurité.
- La recherche des causes et des solutions curatives aux anomalies constatées.
- La réalisation d'action de maintenance des installations.
- Les éventuels démontages ou sondage destructif nécessaires
- la vérification des installations de VMC-Gaz.
- la réalisation des essais des dispositifs de sécurité des appareils et des dispositifs éventuellement installés dans les locaux (détections gaz, détection incendie, DSC VMC-Gaz...).
- La vérification des dispositifs de désenfumage autres que ceux requis pour l'extraction des fumées dans les cuisines.

- » La vérification ou essais des installations de gaz appartenant au distributeur.
- » Les essais de résistance mécanique des réseaux.
- » La vérification des dimensionnements (calculs).
- » La vérification des appareils de chauffage électrique.
- » La localisation des éventuelles fuites de gaz.
- » La vérification des dispositifs de sécurité éventuels (vannes) et de l'étanchéité du réseau de fluides frigorigènes.
- » Le démontage de tout élément ou aménagement intérieurs (grilles, faux plafonds...).
- » La vérification technique des autres installations de l'établissement.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats distincts, les prestations visant :

- » La vérification réglementaire après travaux par organisme agréé (VRAT) en vue d'évaluer la conformité des installations défini à l'article GE8 du règlement de sécurité dans les ERP.
- » La vérification réglementaire en exploitation par organisme agréé (VRE) défini à l'article GE8 du règlement de sécurité dans les ERP.
- » Les actions de formation adaptées à l'exploitation notamment exercices de sécurité.

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières du présent contrat précisent les équipements et installations sur lesquels porte la prestation et définissent la périodicité des interventions d'Apave et les conditions de reconduction.

A défaut de précision, la prestation est réalisée de façon unique.

Conditions générales de vente et d'intervention APAVE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales définissent les conditions générales d'intervention et de vente d'Apave.

Le terme général Apave est utilisé pour désigner l'une des entités suivantes appartenant au groupe Apave : Apave, Apave Alsacienne SAS, Apave Parisienne SAS, Apave Nord Ouest SAS, Apave Sudeurope SAS, Apave Développement et d'une façon générale toute entité Apave.

Des conditions particulières et éventuellement des annexes techniques, jointes à l'offre ou au contrat, viennent compléter le présent document.

En cas de conflit, contradiction ou incompatibilité entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières prévaudront sur les conditions générales sur ces seuls points de divergence.

Les missions d'Apave sont définies dans les offres, contrats ou conventions conclus avec le client, dont les présentes conditions générales font partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Apave intervient à la demande du client. Dans le cas de vérification périodique, Apave peut proposer une programmation des visites en adressant un avis d'intervention. Pour autant cette procédure ne peut en aucun cas engager Apave en ce qui concerne le respect des périodicités des vérifications, le respect de celles-ci incombant exclusivement au client qui en a seul l'initiative.

Il appartient au client de prendre toutes dispositions en vue du bon déroulement de l'intervention d'Apave et notamment :

- En matière d'hygiène et sécurité, le client doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'intervention d'une entreprise extérieure
- Nommer une personne qualifiée (disposant également des habilitations requises, en tant que de besoin) pour accompagner l'intervenant Apave à la demande de celle-ci
- Assurer la direction des opérations nécessaires à l'intervention et conduire les installations
- Fournir les moyens d'accès aux équipements et installations objets de l'intervention
- Fournir tous les documents techniques relatifs aux équipements et installations objets de la mission
- Fournir toutes informations sur les modifications, incidents, survenus sur les matériels et installations objets de la mission
- Respecter, selon les domaines d'intervention, les prescriptions particulières indiquées dans les annexes de l'offre
- D'une manière générale, procurer les facilités suffisantes permettant à l'intervenant Apave d'accomplir efficacement son intervention, sans perdre de temps et dans les conditions normales de sécurité
- En cas de récurrence de points de non-conformité, Apave se réserve le droit d'exclure de sa surveillance les installations et appareils concernés, en prévenant le client par lettre recommandée avec accusé de réception (AR).

Sauf mention contraire, le rapport est envoyé sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique. Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le Client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispam...).

Quand l'intervention donne lieu à un rapport écrit et/ou au visa des registres réglementaires lors de l'intervention, la conservation des rapports, comptes rendus et autres documents incombe au client, sauf obligation contraire imposée par la réglementation.

Le client n'ayant pas reçu un rapport dans un délai fixé par la réglementation ou, à défaut, dans un délai de 5 semaines après la date convenue, doit en faire la réclamation à Apave, par tout moyen apportant la preuve de cette réclamation. En l'absence d'une telle réclamation, le client est réputé avoir reçu le rapport.

De manière générale, Apave a vocation à exécuter elle-même les interventions qui lui sont confiées. Elle se réserve toutefois la possibilité d'en sous-traiter tout ou partie sous son entière responsabilité dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas.

ARTICLE 3 - PRIX ET FACTURATION

Sauf conditions particulières expresses, les prix s'entendent hors taxes, en euros, et sont soit

- Ceux correspondant aux barèmes en vigueur à la date de la prestation
- Ceux négociés entre les parties dans le cadre d'un devis accepté, pour chaque prestation

Ils sont établis en fonction des éléments fournis par le client et figurant sur une proposition soumise à son acceptation.

Toute intervention hors des heures ouvrées - c'est à dire non comprise entre 8h et 17h - de nuit, le samedi, le dimanche, un jour férié ou en urgence, fera l'objet d'une majoration de prix suivante :

- 50% de nuit
- 25% le samedi
- 100% le dimanche et les jours fériés
- 40% en urgence (c'est à dire si le délai entre la réception de la demande du client et le début de l'intervention est inférieur à 48h)

Par ailleurs, un montant supplémentaire peut être facturé dans les cas suivants :

- 70€ par heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 20% du montant initial de la prestation en cas d'absence d'accompagnement

Tout aléa dans l'exécution de la mission du fait du client entraînant une augmentation de la durée de la mission fera l'objet d'une facturation complémentaire de 350 €HT par demi-journée.

Toute annulation d'intervention moins de 3 jours avant la date prévue, à la demande ou du fait du client, donnera lieu à une facturation de 350€ HT.

Si, de plus, l'intervenant Apave a effectué un déplacement, les frais correspondants seront facturés en sus, le barème correspondant étant à la disposition du client sur demande.

Les factures sont émises suivant les conditions prévues au contrat :

- facture provisionnelle émise en début d'année avec décompte définitif après la réalisation de l'intervention,
- ou facture après travaux pour les missions de courte durée,
- ou facture d'acompte au fur et à mesure de l'avancement des travaux avec décompte définitif après la réalisation des travaux
- Apave se réserve la possibilité de résilier de plein droit un contrat en cas de non-paiement de sa rémunération après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse.

Si le client demande une modification ultérieure du contenu de la prestation, il en avisera Apave par écrit. Tout changement de nature à modifier de façon sensible la durée et la teneur des prestations d'Apave, y compris au cours de la première intervention, fera l'objet d'un réajustement de prix.

ARTICLE 4 - REVISION DE PRIX

Pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, la révision de prix sera faite au 1^{er} janvier de chaque année, sans accord préalable, selon la formule de révision suivante : $P = P_0(0,4SYN/SYNO + 0,6 ICHTrev-TS/ICHTrev-TSO)$ dans laquelle : P = prix actualisé, P₀ = prix à la date du contrat, SYN = indice Syntec (dernier indice connu), SYNO = indice Syntec à la date du contrat, ICHTrev-TS = indice du coût horaire du travail tous salariés (dernier indice connu), ICHTrev-TSO = même indice à la date du contrat.

Pour les interventions non récurrentes et dans le cas d'une durée supérieure à douze mois, les prix seront révisés selon la formule ci-dessus.

ARTICLE 5 - DELAI DE PAIEMENT – PENALITES DE RETARD

Les factures sont payables dans les délais prévus par la loi sans escompte selon l'échéancier prévu dans l'offre.

Sauf stipulation contraire, les factures sont payables dans un délai de 30 jours date de facture.

Tout retard ou défaut de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculée sur le montant HT figurant sur la facture. Conformément aux dispositions de la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012, Apave se réserve le droit d'exiger du Client le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 €HT pour frais de recouvrement, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par Apave seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Apave pourra demander au Client une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Toute utilisation de la marque ou du logo APAVE est interdite sauf accord express, écrit et préalable émanant de la Direction d'Apave.

Les clients d'Apave ne sont pas autorisés à utiliser la marque COFRAC.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

Apave assure la confidentialité des informations relatives aux objets, aux installations inspectées, aux documents communiqués ou aux entreprises concernées. Aucune information n'est rendue publique, sauf dans le cadre d'obligations légales.

Aucun document concernant une mission ne peut être diffusé à des tiers sans autorisation écrite et préalable du client, en dehors des obligations éventuelles résultant des agréments, notifications, réquisitions ou autres contraintes administratives. Toutefois, sauf opposition expresse du client, celui-ci accepte de figurer sur les listes de références d'Apave qui s'oblige à respecter l'image de marque et la politique de communication du client.

Les données du client recueillies par Apave font l'objet de traitements informatiques destinés à la gestion de la clientèle. Conformément à la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et à ses amendements subséquents, le client bénéficie d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des données le concernant.

ARTICLE 8 - LIMITES – RESPONSABILITES

- Apave agit en qualité de prestataire de services assujéti à une obligation de moyens.
- Apave exerce ses prestations en référence aux données techniques et scientifiques existantes au moment de ses interventions.
- Pour toute intervention, le client doit faire accompagner en permanence le personnel Apave par une personne qualifiée qui lui fournira tout renseignement utile pour remplir en sécurité ladite mission.
- L'intervenant Apave ne peut jamais avoir la direction ni l'usage de l'appareil, de la machine, de l'installation, ou de manière générale, de la chose à propos de laquelle il intervient. En conséquence, Apave ne peut être tenue pour responsable du fonctionnement et de l'exploitation de ces installations, appareils, machines ou accessoires objets des interventions d'inspection à effectuer ; le client en conserve la garde et la responsabilité, y compris dans le cas où l'intervenant Apave a été amené à se substituer au client qui n'aurait pas respecté les conditions définies ci-avant (article 2) ou si il a agi sur les ordres du client.
- Les intervenants Apave ne peuvent procéder eux-mêmes à aucun montage, démontage ou sondage destructif.
- Apave s'interdit toute participation à la direction ou à la surveillance des travaux, au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien des installations et équipements.
- Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, il n'appartient pas à Apave de s'assurer que ses constats, informations ou avis sont suivis d'effet.
- Apave intervient sur les installations qui lui sont présentées par le client et sa responsabilité ne peut donc être engagée en cas de vérifications qui ne porteraient pas sur l'ensemble de l'installation.
- Sauf stipulation contraire, Apave réalise ses vérifications par sondage (au sens statistique) ou échantillonnage. L'information fournie par Apave ne peut ainsi être considérée comme ayant un caractère exhaustif.
- La dégradation ou destruction des équipements et installations soumis à des essais ou tests n'engage pas la responsabilité d'Apave, si elle résulte de l'accomplissement de ces essais ou tests dans les conditions normales et habituelles. Seule une faute caractérisée de l'intervenant Apave ayant effectué les opérations est de nature à engendrer une éventuelle responsabilité d'Apave.
- La responsabilité d'Apave est strictement limitée à la réparation des dommages matériels directs subis par le client, dans la limite de cinq fois le montant HT des honoraires versés. En tout état de cause, les dommages indirects/immatériels consécutifs/non consécutifs (notamment pertes de profits, perte d'image) subis par le Client ou tout tiers sont expressément exclus.
- Au-delà des limites et exclusions prévues à l'alinéa précédent, le Souscripteur renonce à tout recours à l'encontre d'Apave et de ses assureurs et devra obtenir de ses propres assureurs les mêmes renoncements. Le Souscripteur indemniserà et tiendra quitte Apave et ses assureurs de tout recours s'il ne parvient à obtenir lesdites renoncements.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Dans le cas de vérifications périodiques, et sauf stipulation contraire, le contrat est conclu pour une durée minimale de 1 an et renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec AR, avec un préavis de 3 mois au moins avant la date d'échéance du contrat.

En cas de défaut d'exécution par le client de l'une de ses obligations, Apave se réserve le droit de mettre un terme aux prestations en cours, sans indemnités, dans un délai d'1 mois après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse, et ce, sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels Apave pourrait prétendre. Dans ce cas, les prestations seront payables par le client dans un délai de 30 jours, étant entendu que toute visite effectuée sera due.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Apave a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Sur demande du client, une attestation peut lui être adressée.

Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants Apave et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure leurs responsabilités respectives pour inexécution partielle ou totale de l'une quelconque de leurs obligations au titre du contrat, ne pourront être recherchées.

A cette fin, elles conviennent de considérer comme constituant un cas de force majeure, outre les cas traditionnellement admis par la jurisprudence, la grève et l'inaccessibilité au site du client due à une grève ou à des conditions météorologiques exceptionnelles.

ARTICLE 12 - JURIDICTION

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES SONT SOUMISES AU DROIT FRANÇAIS.

TOUTE CONTTESTATION ENTRE LES PARTIES, TOUT LITIGE QUI POURRAIT SURVENIR, RELEVANT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU SIEGE SOCIAL DE L'ENTITE APAVE PRESTATAIRE.

Ces conditions particulières au métier des laboratoires, essais mesures et analyses, complètent les conditions générales Apave. En cas de contradiction entre les présentes conditions particulières et les conditions générales Apave, les premières prévaudront sur les secondes.

1. REFERENTIEL

Sauf consigne contraire écrite de la part du client, les essais et/ou analyses seront réalisés conformément aux normes en vigueur, ou le cas échéant à nos procédures internes qui intègrent les règles de l'art lorsqu'elles existent.

Dans le cas de norme, le laboratoire utilisera la dernière révision applicable au plus tard dans la limite des 9 mois suivant sa publication et sauf autre exigence particulière.

Les prestations réalisées sous accréditation COFRAC Laboratoire sont effectuées par tout ou partie des sites Apave accrédités numéros 1-1457, 1-1458, 1-1461, 1-0292, 1-0970, 1-1269, 1-0678, 1-0943, 1-6424 (liste des sites accrédités et portées disponibles sur www.cofrac.fr).

2. COMMANDE

Avant toute prestation, le client doit confirmer son accord, soit au travers d'une commande écrite, soit en retournant l'offre visée.

En l'absence de commande écrite, l'offre au dernier indice est présumée répondre à ses besoins. La prise de rendez-vous avec Apave pour la réalisation de la mission, ou l'envoi d'échantillons, vaut acceptation, de sa part, des termes du contrat.

3. ANNULATION OU REPORT DE LA MISSION AVANT SON COMMENCEMENT

Toute annulation de mission, du fait du client, dans un délai inférieur ou égal à 5 jours ouvrés, fera l'objet d'une facturation d'un montant égal au coût d'une journée d'intervention par intervenant prévu plus les frais éventuels déjà engagés.

4. MODIFICATION EN COURS DE PRESTATION

De nouvelles données communiquées ou mises à disposition au démarrage de la prestation peuvent en modifier le contenu et faire l'objet d'un avenant si besoin. Si le contenu initial de la mission est modifié en cours d'essai à la demande du client, celui-ci doit en informer les intervenants sur site et donner son accord par écrit pour l'établissement d'un avenant prenant acte de cette modification et de ses conséquences financières.

En l'absence d'accord écrit, la réalisation des missions objet des modifications, rappelées dans le rapport, est présumée répondre au besoin et vaut acceptation de la part du client.

En cas de changement ou d'adaptation des conditions d'exécution de la mission par rapport à celles annoncées au contrat, le client en est averti au préalable en cas d'impact défavorable pour lui (l'impact est apprécié en fonction des exigences réglementaires et contractuelles applicables).

5. DEMANDE D'ESSAIS COMPLEMENTAIRES

Toute demande d'essai complémentaire suite aux constatations effectuées, fait l'objet d'un devis et d'une facturation complémentaires.

6. TRANSPORT-EMBALLAGE

Sauf spécification contraire dans le contrat, les opérations de transport du matériel entre Apave et le site du client ainsi que les frais d'assurance-transport sont à la charge de ce dernier.

Il en résulte que les risques du transport et leurs conséquences financières et autres sont à la charge du client qui assume la pleine responsabilité de ces opérations quand bien même elles seraient organisées par Apave.

7. RESULTATS ET RAPPORTS

7.1. Résultats provisoires

Les résultats provisoires envoyés avant le rapport sont communiqués à titre indicatif et n'engagent pas la responsabilité d'Apave. En aucun cas ils ne sauraient se substituer au rapport, qui les annule et remplace.

7.2. Rapport annulé et remplacé

Le client s'engage à retourner les exemplaires des rapports annulés et remplacés par un nouvel indice ou prendre toute disposition pour retirer de la circulation les exemplaires diffusés.

7.3. Incertitudes de mesure

En l'absence de demande écrite du client et sauf exigence d'un texte de référence explicitement applicable au titre du contrat, les incertitudes ne sont pas fournies avec les résultats.

Lorsque les résultats de mesure sont comparés à des valeurs limites réglementaires pour évaluer une conformité, les incertitudes sont fournies mais ne sont pas prises en compte sauf demande écrite du client ou d'un texte de référence explicitement applicable au titre du contrat.

7.4 Avis et interprétations

Des avis ou des interprétations seront fournis au Client si Apave estime qu'ils sont nécessaires à la compréhension des résultats.

8. CONSERVATION DES ECHANTILLONS OBJET DES ESSAIS ET ANALYSES

Sauf spécification contraire dans l'offre, les échantillons objets d'essais ou d'analyses sont conservés 2 mois à compter de la date d'expédition du rapport puis éliminés.

Au delà de cette durée, si le client souhaite conserver les échantillons en fonction de ses besoins ou obligations, il lui appartient de les réclamer au laboratoire. Les frais éventuels d'expédition en cas de retour à la demande du client sont facturés en sus.

Pour les analyses d'eau potable, les échantillons sont conservés 20 jours et 10 jours s'il s'agit d'un échantillon putrescible. Ils peuvent être restitués, à l'initiative du client, contre reçu.

9. CHIMIE ANALYTIQUE

Cas 1 - Apave assure le prélèvement et l'acheminement des échantillons au laboratoire :

Apave s'engage à prendre les dispositions et respecter les normes d'usage afin d'assurer aux échantillons un niveau de conservation acceptable avant analyse ou essai.

Cas 2 - Le client assure le prélèvement et l'envoi des échantillons :

Le client est supposé connaître ou s'être informé auprès du laboratoire des indications des normes d'usage en termes de durée et conditions de conservation (y compris transport), flaconnage et volume.

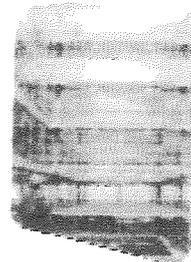
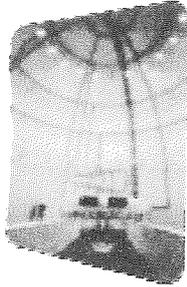
Dans le cas du non respect des indications des normes d'usage et si nécessaire, Apave en informe le client afin de décider de la poursuite de l'analyse et se réserve le droit de ne pas effectuer les analyses.

10. ESSAIS SUR PRODUITS

Apave ne peut pas être tenu de procéder au remboursement des produits ou prototypes détériorés lors de la mise en place des essais ou au cours du déroulement des essais.

11 SECURITE

Nos intervenants sont équipés des EPI (Equipements de Protection Individuelle) correspondant aux risques normalement prévisibles mentionnés dans notre Document Unique. Tout EPI spécifique sortant de ce cadre et rendu nécessaire par le site d'intervention sera facturé en sus et fera l'objet d'un avenant.



CONTRAT DE PRESTATION PERIODIQUE

Vérification périodique des équipements sportifs et aires de jeux

Référence : A532449118.1

Site concerné :

MAIRIE DE GRENADE SUR ADOUR
PLACE DES DEPORTES
40270 GRENADE SUR L ADOUR

Monsieur Yannick DEVISME

Tél. : 0558459114

Fax : 0558454555

Mail : yannick.devisme@grenadesuradour.fr

Christine CLAVE

Tél. : 0558753462

Mail : montdemarsan@apave.com

APAVE MONT DE MARSAN

Z.I MI-CARRERE

145, RUE DE LA FERME DU CONTE

40000 MONT DE MARSAN

Entre les soussignés
MAIRIE DE GRENADE SUR ADOUR
ci-après désigné le « Client », situé :
PLACE DES DEPORTES
40270 GRENADE SUR L ADOUR
représenté par
Monsieur Yannick DEVISME
SIREN : 214001174

Et
APAVE SUDEUROPE SAS
ci-après désigné « Apave » dont le siège est
situé :
8 RUE JEAN-JACQUES VERNAZZA
ZAC SAUMATY SEON - CS 60193
13322 MARSEILLE 06
représenté par :
M. JEREMY GONELLA
APAVE MONT DE MARSAN
Z.I MI-CARRERE 145, RUE DE LA FERME DU
CONTE
40000 MONT DE MARSAN

d'une part,

d'autre part,

1. OBJET DE L'OFFRE

La présente offre a pour objet les prestations suivantes :

- Vérification périodique des équipements sportifs contrôle principal exam. visuel
- Vérification périodique des aires de jeux

qui seront réalisées dans les établissements mentionnés dans les fiches prestations et conditions tarifaires.

2. PIECES CONTRACTUELLES

L'offre est constituée de la présente proposition de contrat, ainsi que :

- 2 fiches prestations et conditions tarifaires
- 3 fiches descriptives de prestation
- Nos Conditions Générales de Vente et d'Intervention

En cas de contradiction, les conditions du présent contrat priment sur tout autre document.

3. CONDITIONS D'INTERVENTION

La date de l'intervention et le nom de l'intervenant vous seront communiqués ultérieurement par avis d'intervention, après réception de l'offre signée ou d'un bon de commande ou accord écrit. Les dates d'intervention seront ensuite définies d'un commun accord.

Sauf modification de votre part, les avis d'intervention vous seront envoyés avant le début d'intervention aux coordonnées suivantes :

Mail : yannick.devisme@grenadesuradour.fr

4. CONDITIONS COMMERCIALES

Notre offre est valable jusqu'au 24/07/2018.

Le montant relatif à chaque mission, pour chacun des établissements objet du présent contrat, est mentionné dans la fiche prestation et conditions tarifaires correspondante.

Ces montants pourront évoluer en fonction du périmètre défini dans ces fiches prestations et conditions tarifaires :

- Chiffrages aux prix unitaires : le montant total est fonction du matériel réellement examiné à chaque visite.
- Chiffrages forfaitaires : le prix est déterminé en fonction des éléments fournis par le client et décrits dans les fiches prestations et conditions tarifaires. Tout écart constaté lors de nos visites pourra faire l'objet d'un réajustement du prix.

Nos prix sont fermes et non révisables pour la durée initiale du contrat.

2. CONDITIONS DE FACTURATION

Voir fiches prestations et conditions tarifaires.

3. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les sommes dues au titre de ce contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : PAIEMENT A 35 JOURS NET.
- Mode de règlement : VIREMENT/MANDAT.

Les règlements seront adressés :

- Pour les avis de virement à « encaissement.bordeaux@apave.com » selon coordonnées suivantes :

DOMICILIATION	IBAN	RIB	SWIFT
BORDEAUX	FR76	30004 02561 00010616110 22	BNPAFRPPSAE

- Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE SUDEUROPE SAS - BP 3 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX » libellés à l'ordre de « APAVE SUDEUROPE SAS ».

4. ADRESSES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Sauf modification de votre part, les factures seront libellées à l'ordre de :

MAIRIE DE GRENADE SUR ADOUR
PLACE DES DEPORTES
40270 GRENADE SUR L ADOUR
FRANCE
SIREN : 214001174

désigné en tant que payeur.

Elles seront expédiées à la même adresse.

5. RAPPORTS

Le rapport sera envoyé sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique à l'adresse suivante : yannick.devisme@grenadesuradour.fr

Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le Client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispam...)

9. DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat prend effet à la date de signature pour une durée de 24 mois.

Fait à MONT DE MARSAN, le 24/04/2018

Pour APAVE

CHRISTINE CLAVE

Pour le Client

(date, cachet signature)



Le Maire,
Pierre Sureau

FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Reference : A532449118.1 / Mission N° 1

Vérification périodique des équipements sportifs contrôle principal exam. visuel

Raison sociale et adresse d'intervention :

MAIRIE DE GRENADE SUR ADOUR
PLACE DES DEPORTES
40270 GRENADE SUR L ADOUR

Renseignements à valider ou à compléter :

Contact : M. JEAN-CHARLES LALAUDE

Tél. : 0558459114

Fax : 0558454555

Mail : atelier@grenadesuradour.fr

Prestations incluses

Vérif. périodique éqts sportifs (buts) contrôle principal essais mécaniques

Les interventions seront effectuées selon les termes des fiches descriptives de prestation jointes en annexe de cette offre.

Périodicité de nos visites :

ANNUELLE

Caractéristiques

Vérification des équipements sportifs ci-dessous :

- Stade du gravier :

- 3 cages de foot (avec essais en charge)
- 2 poteaux de rugby (examen visuel)

- Ecole primaire :

- 2 cages de foot (avec essais en charge)
- 1 panier de basket scellé au mur (avec essais en charge)

- Gymnase du pin franc :

- 2 panneaux de basket suspendus sur charpente (avec essais en charge)
- 2 panneaux de basket scellées au mur (avec essais en charge)
- 2 cages de hand (avec essais en charge)
- 2 poteaux de rugby (examen visuel)

- Espace Dupin : - 2 panneaux de basket scellés au sol (avec essais en charge)

Examen visuel annuel avec réalisation des essais mécaniques tous les 2 ans

Essais en charge prévus en 2018 sous réserve d'accessibilité pour notre matériel

Mission indissociable de la mission vérification des aires de jeux

Conditions tarifaires

Montant annuel total H.T. 450 €

Montant annuel total T.T.C.(*) 540 €

(*) T.V.A. surencassement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type forfait.

Facturation :

Facturation selon condition suivante : APRES PREMIERE VISITE

Pour le Client

(date, cachet, signature)



*Le Maire
Marie N. B. B. B.*

FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : A532449118.1 - Mission N°2

vérification périodique des aires de jeux

Raison sociale et adresse d'intervention :

MAIRIE DE GRENADE SUR ADOUR
PLACE DES DEPORTES
40270 GRENADE SUR L ADOUR

Renseignements à valider ou à compléter :

Contact : M. JEAN-CHARLES LALAUDE

Tél. : 0558459114

Fax : 0558454555

Mail : atelier@grenadesuradour.fr

Les interventions seront effectuées selon les termes de la fiche descriptive de prestation jointe en annexe de cette offre.

Périodicité de nos visites :

ANNUELLE

Caractéristiques

Contrôle visuel des aires de jeux :

- Camping : 1 portique avec 2 balançoires
 - Ecole maternelle : 1 module + 1 jeu ressort sur sol souple
 - Aire de jeux du parc Charles de Gaulle (1 module maison, 1 toboggan, 2 jeux ressort, 1 portique balançoires, 1 module avec toboggan sur sol souple)
- Mission indissociable de la mission vérification des équipements sportifs

Conditions tarifaires

Montant annuel total H.T. 300 €

Montant annuel total T.T.C.(*) 360 €

(*) T.V.A. surencassement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type forfait.

Facturation

Facturation selon échéancier suivant :

Date et lieu :

(date, cachet, signature)



de Maire
Renée du Fournier

1. OBJECTIF

Cette vérification vise la sécurité des personnes en mettant à la disposition de l'exploitant ou du gestionnaire des informations relatives à l'état de conservation des équipements.

2. OBJET

Cette vérification s'applique aux cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et aux buts de basket-ball destinés à être utilisés en plein air ou en salle couverte, à des fins d'activité sportive ou de jeu, désignés « équipements » dans la suite du document. Les équipements dont le poids total est inférieur à 10 kg ne font pas l'objet de cette prestation.

3. REFERENTIELS

3.1. Textes applicables

- Article L.422-2 du code de la consommation créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016,
- Alinéa 3 de l'article R.322-25 du code du sport modifié par Décret n°2016 – 481 du 18 avril 2016 article 1 à l'exception des vérifications relatives au registre et au plan de vérification et d'entretien,
- Norme Française NFS 52-409 : février 2009 – « Equipements sportifs, modalités de contrôle des buts sur site » listée dans l'avis du Journal Officiel de la République Française du 18 mai 2016 pour application de l'article R-322-25 du code du sport,
- Notice d'emploi du responsable de la mise sur le marché des équipements précisant leur condition de montage, d'installation, d'utilisation, d'entretien et le cas échéant de rangement.

3.2. Périodicité

La norme NFS 52-409 définit une fréquence du contrôle principal avec réalisation des essais mécaniques au minimum une fois tous les 2 ans. Apave préconise un contrôle visuel intermédiaire annuel, sans les essais de solidité et de stabilité.

Cette vérification permet également de répondre au contrôle opérationnel exigé par la norme NFS 52-409 qui définit une fréquence pour le contrôle opérationnel au minimum une fois tous les 6 mois et spécifiquement pour les équipements en accès libre une fois tous les 3 mois.

La périodicité de cette vérification visuelle doit être convenue entre les parties.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La vérification comprend :

- Un examen visuel de l'état de conservation des composants visibles et accessibles des équipements (marquages, structures, filets, boulonnerie, crochets, panneaux, cercles de jeux, câbles ou autres éléments de fixation ou d'immobilisation et le cas échéant mécanismes),
- Un examen visuel des parties visibles des massifs ou fondations de scellement,
- Un examen des protections prises contre les risques de coincement des doigts et de tête selon la norme NFS 52-409,
- Le cas échéant, un essai de fonctionnement des mécanismes et organes de sécurité visibles et accessibles dans les conditions normales d'utilisation,
- Un essai de stabilité par sollicitations manuelles des équipements.
- La fourniture d'un rapport en un exemplaire.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

Le demandeur doit indiquer à l'intervenant Apave les équipements à examiner et les mettre à sa disposition pour la durée de l'intervention.

La bonne exécution de la vérification nécessite :

- La présence d'une personne connaissant les installations et l'implantation des équipements,

- La mise à disposition de moyens d'accès sûrs pour les interventions en hauteur,
- La mise à disposition de la notice d'emploi des équipements fournie par le responsable de la mise sur le marché.

6. LIMITES

Cette vérification ne répond pas à elle seule aux obligations des exploitants ou gestionnaires au titre de l'alinéa 3 de l'article R.322-25.

La vérification ne comprend pas :

- La vérification de la conformité de l'équipement aux normes de fabrication et aux exigences sportives,
- La vérification lors de la première installation exigée par l'alinéa 2 de l'article R.322-25,
- La détermination de la solidité des supports ou de la résistance des ancrages,
- La réalisation d'essais en vue de déterminer la résistance à la rupture ou à la fatigue,
- La vérification de la solidité et de la stabilité des équipements par essais mécaniques,
- La vérification de composants nécessitant un démontage, un décapage ou des excavations,
- Les investigations mettant en œuvre des moyens de contrôle (contrôle non destructif par ressuage, ultrasons, magnétoscope,...),
- La rédaction ou la surveillance du plan de vérification et d'entretien,
- Les vérifications relatives au registre et au plan de vérification et d'entretien,
- La réalisation de plans d'implantation pour l'identification et la localisation des équipements sportifs,
- Le prélèvement d'échantillons en vue d'analyse ou les analyses elles-mêmes,
- La vérification de l'adéquation de l'équipement à son usage,
- Les choix des solutions à adopter pour remédier aux anomalies constatées.

Ces points peuvent être réalisés dans le cadre de prestations spécifiques.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

- En complément à la vérification périodique visuelle, Apave peut réaliser les essais mécaniques de stabilité et de solidité selon les modalités définies par la norme NFS 52-409.

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Sans objet.

1. OBJECTIF

Cette vérification vise la sécurité des personnes en mettant à la disposition de l'exploitant ou du gestionnaire des informations relatives à la stabilité et la solidité des équipements.

2. OBJET

Cette vérification s'applique aux cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et aux buts de basket-ball destinés à être utilisés en plein air ou en salle couverte, à des fins d'activité sportive ou de jeu, désignés « équipements » dans la suite du document. Les équipements dont le poids total est inférieur à 10 kg ne font pas l'objet de cette prestation.

Cette vérification est complémentaire à la vérification visuelle périodique des équipements sportifs référencée MEQS0110.

3. REFERENTIELS

3.1. Textes applicables

- * Article L.422-2 du code de la consommation créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016,
- * Alinéa 3 de l'article R.322-25 du code du sport modifié par Décret n°2016 – 481 du 18 avril 2016 article 1, à l'exception des vérifications relatives au registre et au plan de vérification et d'entretien,
- * Norme Française NFS 52-409 : février 2009 – « Equipements sportifs, modalités de contrôle des buts sur site » listée dans l'avis du Journal Officiel de la République Française du 18 mai 2016 pour application de l'article R-322-25 du code du sport,
- * Notice d'emploi du responsable de la mise sur le marché des équipements précisant leur condition de montage, d'installation, d'utilisation, d'entretien et le cas échéant de rangement.

3.2. Périodicité

La norme NFS 52-409 définit une fréquence du contrôle principal avec réalisation des essais mécaniques au minimum une fois tous les 2 ans.

La périodicité des essais mécaniques doit être convenue entre les parties.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La vérification comprend :

- * La réalisation des essais mécaniques statiques suivants :
- * La réalisation des essais statiques de solidité et de stabilité selon les modalités définies par la norme NFS 52-409,
- * La fourniture d'un rapport en un exemplaire.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

Sauf disposition contraire stipulée dans le contrat, les charges et les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des essais statiques sont fournis par Apave.

Le demandeur doit indiquer à l'intervenant Apave les équipements à examiner et les mettre à sa disposition pour la durée de l'intervention.

La bonne exécution de la vérification nécessite :

- * La présence d'une personne connaissant les installations et l'implantation des équipements,
- * La mise à disposition de la notice d'emploi fournie par le responsable de la mise sur le marché des équipements,
- * La mise à disposition de moyens d'accès sûrs pour les interventions en hauteur,
- * Des accès adaptés permettant d'amener les moyens d'essais à pied d'œuvre.

Apave ne pourra être tenu responsable :

- * Des déformations ou destructions d'équipements survenant lors de la réalisation des essais statiques,
- * Des dégradations des sols lors des essais ou de l'aménagement des charges par utilisation des accès désignés.

6. LIMITES

La vérification ne comprend pas :

- * La vérification de la conformité de l'équipement aux normes de fabrication et aux exigences sportives,
- * La vérification Lors de la première installation exigée par l'alinéa 2 de l'article R.322-25,
- * La détermination de la solidité des supports ou de la résistance des ancrages,
- * La réalisation d'essais en vue de déterminer la résistance à la rupture ou à la fatigue,
- * La vérification de composants nécessitant un démontage, un décapage ou des excavations,
- * Les investigations mettant en œuvre des moyens de contrôle (contrôle non destructif par ressuage, ultrasons, magnétoscopie,...),
- * La rédaction ou la surveillance du plan de vérification et d'entretien,
- * Les vérifications relatives au registre et au plan de vérification et d'entretien,
- * La réalisation de plans d'implantation pour l'identification et la localisation des équipements sportifs,
- * Le prélèvement d'échantillons en vue d'analyse ou les analyses elles-mêmes,
- * La vérification de l'adéquation de l'équipement à son usage,
- * Les choix des solutions à adopter pour remédier aux anomalies constatées.

Ces points peuvent être réalisés dans le cadre de prestations spécifiques.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Sans objet.

1. OBJECTIF

Cette vérification vise la sécurité des enfants, dans le cadre d'une utilisation normalement prévisible, en mettant à la disposition de l'exploitant ou du gestionnaire des informations relatives à l'état des équipements de jeux et de l'aire les recevant.

2. OBJET

Cette vérification s'applique aux aires collectives de jeux et à leurs équipements.

3. REFERENTIELS

3.1. Textes applicables

- * Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996, à l'exception des dispositions relatives à la documentation
- * Parties pertinentes du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (Pour les aires implantées dans un tel lieu)

Les prescriptions définies par le fabricant dans sa notice d'instructions sont également retenues.

3.2. Périodicité

La réglementation ne définit pas de périodicité pour les vérifications en exploitation. Apave préconise une vérification annuelle en l'absence de spécification fournie par le fabricant et/ou l'exploitant.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La vérification comprend :

- * L'examen visuel des composants visibles et accessibles des différents équipements afin de déceler toute détérioration ou modification pouvant générer un risque pour les utilisateurs,
- * L'examen du site et des aménagements (implantation des équipements, état des sols,...),
- * La vérification de la présence, de la lisibilité et de la visibilité des informations et avertissements,
- * La fourniture d'un rapport en un exemplaire.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

Le responsable doit indiquer à l'intervenant Apave les équipements à examiner et les mettre à sa disposition pour la durée de l'intervention.

La bonne exécution de la vérification nécessite :

- * La présence d'une personne connaissant les aires de jeux et les équipements,
- * La mise à disposition de moyens d'accès sûrs pour les interventions en hauteur.

6. LIMITES

La vérification ne comprend pas :

- * La vérification de la conformité des équipements aux normes de fabrication,
- * La délivrance d'attestations de conformité aux exigences de sécurité ou certificats de conformité qui relèvent des obligations du fabricant (articles 5.1 et 5.2 du décret n° 94 699 du 10 août 1994),
- * La détermination de la solidité et de la résistance des supports ou ancrage,
- * Les tests et évaluations des matériaux amortissants,
- * La vérification à quelque titre que ce soit du dossier que doit constituer l'exploitant ou le gestionnaire,
- * La rédaction ou la surveillance du plan d'entretien que doit élaborer l'exploitant ou le gestionnaire,
- * Les prélèvements et analyses des matériaux, des revêtements et des plantes ou arbres permettant de vérifier les critères d'hygiène et d'innocuité,
- * La vérification de composants nécessitant un démontage, un décapage ou des excavations,

- * Les vérifications et contrôles qui doivent être réalisés à d'autres titres (installations électriques ou Vérification Réglementaire Après Travaux par exemple).

La vérification de ces points peut être réalisée dans le cadre de prestations spécifiques.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Sans objet.

Conditions générales de vente et d'intervention APAVE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales définissent les conditions générales d'intervention et de vente d'Apave.

Le terme général Apave est utilisé pour désigner l'une des entités suivantes appartenant au groupe Apave : Apave, Apave Alsacienne SAS, Apave Parisienne SAS, Apave Nord Ouest SAS, Apave Sudeurope SAS, Apave Développement et d'une façon générale toute entité Apave.

Des conditions particulières et éventuellement des annexes techniques, jointes à l'offre ou au contrat, viennent compléter le présent document.

En cas de conflit, contradiction ou incompatibilité entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières prévaudront sur les conditions générales sur ces seuls points de divergence.

Les missions d'Apave sont définies dans les offres, contrats ou conventions conclus avec le client, dont les présentes conditions générales font partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Apave intervient à la demande du client. Dans le cas de vérification périodique, Apave peut proposer une programmation des visites en adressant un avis d'intervention. Pour autant cette procédure ne peut en aucun cas engager Apave en ce qui concerne le respect des périodicités des vérifications, le respect de celles-ci incombant exclusivement au client qui en a seul l'initiative.

Il appartient au client de prendre toutes dispositions en vue du bon déroulement de l'intervention d'Apave et notamment :

- En matière d'hygiène et sécurité, le client doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'intervention d'une entreprise extérieure
- Nommer une personne qualifiée (disposant également des habilitations requises, en tant que de besoin) pour accompagner l'intervenant Apave à la demande de celle-ci
- Assurer la direction des opérations nécessaires à l'intervention et conduire les installations
- Fournir les moyens d'accès aux équipements et installations objets de l'intervention
- Fournir tous les documents techniques relatifs aux équipements et installations objets de la mission
- Fournir toutes informations sur les modifications, incidents, survenus sur les matériels et installations objets de la mission
- Respecter, selon les domaines d'intervention, les prescriptions particulières indiquées dans les annexes de l'offre
- D'une manière générale, procurer les facilités suffisantes permettant à l'intervenant Apave d'accomplir efficacement son intervention, sans perdre de temps et dans les conditions normales de sécurité
- En cas de récurrence de points de non-conformité, Apave se réserve le droit d'exclure de sa surveillance les installations et appareils concernés, en prévenant le client par lettre recommandée avec accusé de réception (AR).

Sauf mention contraire, le rapport est envoyé sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique. Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le Client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispam...).

Quand l'intervention donne lieu à un rapport écrit et/ou au visa des registres réglementaires lors de l'intervention, la conservation des rapports, comptes rendus et autres documents incombe au client, sauf obligation contraire imposée par la réglementation.

Le client n'ayant pas reçu un rapport dans un délai fixé par la réglementation ou, à défaut, dans un délai de 5 semaines après la date convenue, doit en faire la réclamation à Apave, par tout moyen apportant la preuve de cette réclamation. En l'absence d'une telle réclamation, le client est réputé avoir reçu le rapport.

De manière générale, Apave a vocation à exécuter elle-même les interventions qui lui sont confiées. Elle se réserve toutefois la possibilité d'en sous-traiter tout ou partie sous son entière responsabilité dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas.

ARTICLE 3 - PRIX ET FACTURATION

Sauf conditions particulières expresses, les prix s'entendent hors taxes, en euros, et sont soit

- Ceux correspondant aux barèmes en vigueur à la date de la prestation
- Ceux négociés entre les parties dans le cadre d'un devis accepté, pour chaque prestation

Ils sont établis en fonction des éléments fournis par le client et figurant sur une proposition soumise à son acceptation.

Toute intervention hors des heures ouvrées - c'est à dire non comprise entre 8h et 17h - de nuit, le samedi, le dimanche, un jour férié ou en urgence, fera l'objet d'une majoration de prix suivante :

- 50% de nuit
- 25% le samedi
- 100% le dimanche et les jours fériés
- 40% en urgence (c'est à dire si le délai entre la réception de la demande du client et le début de l'intervention est inférieur à 48h)

Par ailleurs, un montant supplémentaire peut être facturé dans les cas suivants :

- 70€ par heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 20% du montant initial de la prestation en cas d'absence d'accompagnement

Tout aléa dans l'exécution de la mission du fait du client entraînant une augmentation de la durée de la mission fera l'objet d'une facturation complémentaire de 350 €HT par demi-journée.

Toute annulation d'intervention moins de 3 jours avant la date prévue, à la demande ou du fait du client, donnera lieu à une facturation de 350€ HT.

Si, de plus, l'intervenant Apave a effectué un déplacement, les frais correspondants seront facturés en sus, le barème correspondant étant à la disposition du client sur demande.

Les factures sont émises suivant les conditions prévues au contrat :

- facture provisionnelle émise en début d'année avec décompte définitif après la réalisation de l'intervention,
- ou facture après travaux pour les missions de courte durée,
- ou facture d'acompte au fur et à mesure de l'avancement des travaux avec décompte définitif après la réalisation des travaux
- Apave se réserve la possibilité de résilier de plein droit un contrat en cas de non-paiement de sa rémunération après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse.

Si le client demande une modification ultérieure du contenu de la prestation, il en avisera Apave par écrit. Tout changement de nature à modifier de façon sensible la durée et la teneur des prestations d'Apave, y compris au cours de la première intervention, fera l'objet d'un réajustement de prix.

ARTICLE 4 - REVISION DE PRIX

Pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, la révision de prix sera faite au 1^{er} janvier de chaque année, sans accord préalable, selon la formule de révision suivante : $P = PO(0,4SYN/SYNO + 0,6 ICHTrev-TS/ICHTrev-TSO)$ dans laquelle : P = prix actualisé, PO = prix à la date du contrat, SYN = indice Syntec (dernier indice connu), SYNO = indice Syntec à la date du contrat, ICHTrev-TS = indice du coût horaire du travail tous salariés (dernier indice connu), ICHTrev-TSO = même indice à la date du contrat.

Pour les interventions non récurrentes et dans le cas d'une durée supérieure à douze mois, les prix seront révisés selon la formule ci-dessus.

ARTICLE 5 - DELAI DE PAIEMENT – PENALITES DE RETARD

Les factures sont payables dans les délais prévus par la loi sans escompte selon l'échéancier prévu dans l'offre.

Sauf stipulation contraire, les factures sont payables dans un délai de 30 jours date de facture.

Tout retard ou défaut de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculée sur le montant HT figurant sur la facture.

Conformément aux dispositions de la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012, Apave se réserve le droit d'exiger du Client le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 €HT pour frais de recouvrement, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par Apave seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Apave pourra demander au Client une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Toute utilisation de la marque ou du logo APAVE est interdite sauf accord express, écrit et préalable émanant de la Direction d'Apave.

Les clients d'Apave ne sont pas autorisés à utiliser la marque COFRAC.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

Apave assure la confidentialité des informations relatives aux objets, aux installations inspectées, aux documents communiqués ou aux entreprises concernées. Aucune information n'est rendue publique, sauf dans le cadre d'obligations légales.

Aucun document concernant une mission ne peut être diffusé à des tiers sans autorisation écrite et préalable du client, en dehors des obligations éventuelles résultant des agréments, notifications, réquisitions ou autres contraintes administratives. Toutefois, sauf opposition expresse du client, celui-ci accepte de figurer sur les listes de références d'Apave qui s'oblige à respecter l'image de marque et la politique de communication du client

Les données du client recueillies par Apave font l'objet de traitements informatiques destinés à la gestion de la clientèle. Conformément à la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et à ses amendements subséquents, le client bénéficie d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des données le concernant.

ARTICLE 8 - LIMITES – RESPONSABILITES

- Apave agit en qualité de prestataire de services assujéti à une obligation de moyens.
- Apave exerce ses prestations en référence aux données techniques et scientifiques existantes au moment de ses interventions.
- Pour toute intervention, le client doit faire accompagner en permanence le personnel Apave par une personne qualifiée qui lui fournira tout renseignement utile pour remplir en sécurité ladite mission.
- L'intervenant Apave ne peut jamais avoir la direction ni l'usage de l'appareil, de la machine, de l'installation, ou de manière générale, de la chose à propos de laquelle il intervient. En conséquence, Apave ne peut être tenue pour responsable du fonctionnement et de l'exploitation de ces installations, appareils, machines ou accessoires objets des interventions d'inspection à effectuer ; le client en conserve la garde et la responsabilité, y compris dans le cas où l'intervenant Apave a été amené à se substituer au client qui n'aurait pas respecté les conditions définies ci-avant (article 2) ou si il a agi sur les ordres du client.
- Les intervenants Apave ne peuvent procéder eux-mêmes à aucun montage, démontage ou sondage destructif.
- Apave s'interdit toute participation à la direction ou à la surveillance des travaux, au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien des installations et équipements.
- Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, il n'appartient pas à Apave de s'assurer que ses constats, informations ou avis sont suivis d'effet.
- Apave intervient sur les installations qui lui sont présentées par le client et sa responsabilité ne peut donc être engagée en cas de vérifications qui ne porteraient pas sur l'ensemble de l'installation.
- Sauf stipulation contraire, Apave réalise ses vérifications par sondage (au sens statistique) ou échantillonnage. L'information fournie par Apave ne peut ainsi être considérée comme ayant un caractère exhaustif.
- La dégradation ou destruction des équipements et installations soumis à des essais ou tests n'engage pas la responsabilité d'Apave, si elle résulte de l'accomplissement de ces essais ou tests dans les conditions normales et habituelles. Seule une faute caractérisée de l'intervenant Apave ayant effectué les opérations est de nature à engendrer une éventuelle responsabilité d'Apave.
- La responsabilité d'Apave est strictement limitée à la réparation des dommages matériels directs subis par le client, dans la limite de cinq fois le montant HT des honoraires versés. En tout état de cause, les dommages indirects/immatériels consécutifs/non consécutifs (notamment pertes de profits, perte d'image) subis par le Client ou tout tiers sont expressément exclus.
- Au-delà des limites et exclusions prévues à l'alinéa précédent, le Souscripteur renonce à tout recours à l'encontre d'Apave et de ses assureurs et devra obtenir de ses propres assureurs les mêmes renoncements. Le Souscripteur indemniserà et tiendra quitte Apave et ses assureurs de tout recours s'il ne parvient à obtenir lesdites renoncements.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Dans le cas de vérifications périodiques, et sauf stipulation contraire, le contrat est conclu pour une durée minimale de 1 an et renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec AR, avec un préavis de 3 mois au moins avant la date d'échéance du contrat.

En cas de défaut d'exécution par le client de l'une de ses obligations, Apave se réserve le droit de mettre un terme aux prestations en cours, sans indemnités, dans un délai d'1 mois après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse, et ce, sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels Apave pourrait prétendre. Dans ce cas, les prestations seront payables par le client dans un délai de 30 jours, étant entendu que toute visite effectuée sera due.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Apave a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Sur demande du client, une attestation peut lui être adressée.

Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants Apave et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure leurs responsabilités respectives pour inexécution partielle ou totale de l'une quelconque de leurs obligations au titre du contrat, ne pourront être recherchées.

A cette fin, elles conviennent de considérer comme constituant un cas de force majeure, outre les cas traditionnellement admis par la jurisprudence, la grève et l'inaccessibilité au site du client due à une grève ou à des conditions météorologiques exceptionnelles.

ARTICLE 12 - JURIDICTION

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES SONT SOUMISES AU DROIT FRANCAIS. TOUTE CONTESTATION ENTRE LES PARTIES, TOUT LITIGE QUI POURRAIT SURVENIR, RELEVANT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU SIEGE SOCIAL DE L'ENTITE APAVE PRESTATAIRE.

Ces conditions particulières au métier des laboratoires, essais mesures et analyses, complètent les conditions générales Apave. En cas de contradiction entre les présentes conditions particulières et les conditions générales Apave, les premières prévaudront sur les secondes.

1. REFERENTIEL

Sauf consigne contraire écrite de la part du client, les essais et/ou analyses seront réalisés conformément aux normes en vigueur, ou le cas échéant à nos procédures internes qui intègrent les règles de l'art lorsqu'elles existent.

Dans le cas de norme, le laboratoire utilisera la dernière révision applicable au plus tard dans la limite des 9 mois suivant sa publication et sauf autre exigence particulière.

Les prestations réalisées sous accréditation COFRAC Laboratoire sont effectuées par tout ou partie des sites Apave accrédités numéros 1-1457, 1-1458, 1-1461, 1-0292, 1-0970, 1-1269, 1-0678, 1-0943, 1-6424 (liste des sites accrédités et portées disponibles sur www.cofrac.fr).

2. COMMANDE

Avant toute prestation, le client doit confirmer son accord, soit à travers d'une commande écrite, soit en retournant l'offre visée.

En l'absence de commande écrite, l'offre au dernier indice est présumée répondre à ses besoins. La prise de rendez-vous avec Apave pour la réalisation de la mission, ou l'envoi d'échantillons, vaut acceptation, de sa part, des termes du contrat.

3. ANNULATION OU REPORT DE LA MISSION AVANT SON COMMENCEMENT

Toute annulation de mission, du fait du client, dans un délai inférieur ou égal à 5 jours ouvrés, fera l'objet d'une facturation d'un montant égal au coût d'une journée d'intervention par intervenant prévu plus les frais éventuels déjà engagés.

4. MODIFICATION EN COURS DE PRESTATION

De nouvelles données communiquées ou mises à disposition au démarrage de la prestation peuvent en modifier le contenu et faire l'objet d'un avenant si besoin. Si le contenu initial de la mission est modifié en cours d'essai à la demande du client, celui-ci doit en informer les intervenants sur site et donner son accord par écrit pour l'établissement d'un avenant prenant acte de cette modification et de ses conséquences financières.

En l'absence d'accord écrit, la réalisation des missions objet des modifications, rappelées dans le rapport, est présumée répondre au besoin et vaut acceptation de la part du client.

En cas de changement ou d'adaptation des conditions d'exécution de la mission par rapport à celles annoncées au contrat, le client en est averti au préalable en cas d'impact défavorable pour lui (l'impact est apprécié en fonction des exigences réglementaires et contractuelles applicables).

5. DEMANDE D'ESSAIS COMPLEMENTAIRES

Toute demande d'essai complémentaire suite aux constatations effectuées, fait l'objet d'un devis et d'une facturation complémentaires.

6. TRANSPORT-EMBALLAGE

Sauf spécification contraire dans le contrat, les opérations de transport du matériel entre Apave et le site du client ainsi que les frais d'assurance-transport sont à la charge de ce dernier.

Il en résulte que les risques du transport et leurs conséquences financières et autres sont à la charge du client qui assume la pleine responsabilité de ces opérations quand bien même elles seraient organisées par Apave.

7. RESULTATS ET RAPPORTS

7.1. Résultats provisoires

Les résultats provisoires envoyés avant le rapport sont communiqués à titre indicatif et n'engagent pas la responsabilité d'Apave. En aucun cas ils ne sauraient se substituer au rapport, qui les annule et remplace.

7.2. Rapport annulé et remplacé

Le client s'engage à retourner les exemplaires des rapports annulés et remplacés par un nouvel indice ou prendre toute disposition pour retirer de la circulation les exemplaires diffusés.

7.3. Incertitudes de mesure

En l'absence de demande écrite du client et sauf exigence d'un texte de référence explicitement applicable au titre du contrat, les incertitudes ne sont pas fournies avec les résultats.

Lorsque les résultats de mesure sont comparés à des valeurs limites réglementaires pour évaluer une conformité, les incertitudes sont fournies mais ne sont pas prises en compte sauf demande écrite du client ou d'un texte de référence explicitement applicable au titre du contrat.

7.4 Avis et interprétations

Des avis ou des interprétations seront fournis au Client si Apave estime qu'ils sont nécessaires à la compréhension des résultats.

8. CONSERVATION DES ECHANTILLONS OBJET DES ESSAIS ET ANALYSES

Sauf spécification contraire dans l'offre, les échantillons objets d'essais ou d'analyses sont conservés 2 mois à compter de la date d'expédition du rapport puis éliminés.

Au delà de cette durée, si le client souhaite conserver les échantillons en fonction de ses besoins ou obligations, il lui appartient de les réclamer au laboratoire. Les frais éventuels d'expédition en cas de retour à la demande du client sont facturés en sus.

Pour les analyses d'eau potable, les échantillons sont conservés 20 jours et 10 jours s'il s'agit d'un échantillon putrescible. Ils peuvent être restitués, à l'initiative du client, contre reçu.

9. CHIMIE ANALYTIQUE

Cas 1 - Apave assure le prélèvement et l'acheminement des échantillons au laboratoire :

Apave s'engage à prendre les dispositions et respecter les normes d'usage afin d'assurer aux échantillons un niveau de conservation acceptable avant analyse ou essai.

Cas 2 - Le client assure le prélèvement et l'envoi des échantillons :

Le client est supposé connaître ou s'être informé auprès du laboratoire des indications des normes d'usage en termes de durée et conditions de conservation (y compris transport), flaconnage et volume.

Dans le cas du non respect des indications des normes d'usage et si nécessaire, Apave en informe le client afin de décider de la poursuite de l'analyse et se réserve le droit de ne pas effectuer les analyses.

10. ESSAIS SUR PRODUITS

Apave ne peut pas être tenu de procéder au remboursement des produits ou prototypes détériorés lors de la mise en place des essais ou au cours du déroulement des essais.

11 SECURITE

Nos intervenants sont équipés des EPI (Equipements de Protection Individuelle) correspondant aux risques normalement prévisibles mentionnés dans notre Document Unique. Tout EPI spécifique sortant de ce cadre et rendu nécessaire par le site d'intervention sera facturé en sus et fera l'objet d'un avenant.

